

ԼԵՁՈՒ

limbă

# HUITIÈME RAPPORT D'ÉVALUATION SUR LA HONGRIE

nyelv

γλώσσα

Comité d'experts de  
la Charte européenne  
des langues régionales  
ou minoritaires

ЯЗИК

cànan

ĳiöll

språk

Adopté le 20 novembre 2025

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application dans un État partie en vue de lui adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, de ses politiques et de ses pratiques. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre complète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question. Le rapport périodique doit être rendu public par l'État, conformément à l'article 15, paragraphe 2.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité d'experts a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, afin d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. À l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur le terrain d'une délégation du Comité d'experts dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte est destiné à permettre au Comité d'experts de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

À la fin de ce processus, le Comité d'experts adopte son propre rapport. Une fois adopté par le Comité d'experts, ce rapport d'évaluation est présenté aux autorités de l'État partie en question pour qu'il puisse présenter ses éventuels commentaires dans un délai donné. Un dialogue confidentiel peut, à ce stade, être demandé par cet État partie. Le rapport final d'évaluation est rendu public, avec les commentaires formulés par les autorités de l'État partie, le cas échéant. Ce document est enfin transmis au Comité des Ministres pour qu'il adopte ses recommandations adressées à l'État partie, sur la base des propositions de recommandations figurant dans le rapport d'évaluation.

MIN-LANG(2025)18

Publié le 3 mars 2026

Secrétariat de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[www.coe.int/minlang](http://www.coe.int/minlang)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	<b>Situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : évolutions récentes et tendances.....</b>	<b>6</b>
1.1	Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Hongrie.....	7
1.2	Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Hongrie.....	21
<b>Chapitre 2</b>	<b>Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations .....</b>	<b>29</b>
<b>2.1</b>	<b>Arménien .....</b>	<b>29</b>
2.1.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien	29
2.1.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Hongrie	30
<b>2.2</b>	<b>Beás .....</b>	<b>31</b>
2.2.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du beás	31
2.2.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du beás en Hongrie	35
<b>2.3</b>	<b>Bulgare.....</b>	<b>36</b>
2.3.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare	36
2.3.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en Hongrie	37
<b>2.4</b>	<b>Croate.....</b>	<b>38</b>
2.4.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate	38
2.4.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Hongrie	42
<b>2.5</b>	<b>Allemand.....</b>	<b>43</b>
2.5.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand	43
2.5.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Hongrie	47
<b>2.6</b>	<b>Grec.....</b>	<b>48</b>
2.6.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec	48
2.6.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Hongrie	49
<b>2.7</b>	<b>Polonais .....</b>	<b>50</b>
2.7.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais	50

2.7.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Hongrie	51
<b>2.8</b>	<b>Romani</b> .....	<b>52</b>
2.8.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani	52
2.8.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Hongrie	57
<b>2.9</b>	<b>Roumain</b> .....	<b>58</b>
2.9.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain	58
2.9.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Hongrie	62
<b>2.10</b>	<b>Ruthène</b> .....	<b>63</b>
2.10.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène	63
2.10.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Hongrie	64
<b>2.11</b>	<b>Serbe</b> .....	<b>65</b>
2.11.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe	65
2.11.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Hongrie	69
<b>2.12</b>	<b>Slovaque</b> .....	<b>70</b>
2.12.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque	70
2.12.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Hongrie	74
<b>2.13</b>	<b>Slovène</b> .....	<b>75</b>
2.13.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène	75
2.13.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Hongrie	79
<b>2.14</b>	<b>Ukrainien</b> .....	<b>80</b>
2.14.1	Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien	80
2.14.2	Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Hongrie	81
<b>Chapitre 3</b>	<b>[Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe</b> .....	<b>82</b>
<b>Annexe I</b>	<b>: Instrument de ratification</b> .....	<b>83</b>
<b>Annexe II</b>	<b>: Commentaires des autorités hongroises</b> .....	<b>86</b>

## Résumé

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Hongrie le 1<sup>er</sup> mars 1998 et s'applique aux langues suivantes : l'arménien, le beás, le bulgare, le croate, l'allemand, le grec, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien.

La Hongrie dispose d'un cadre juridique et institutionnel solide dans le domaine des minorités nationales et de l'emploi des langues minoritaires. Les autorités s'investissent grandement pour ces questions et poursuivent un dialogue continu avec les représentants des minorités nationales. Les administrations autonomes des minorités nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion et la protection des langues minoritaires, et les représentants des minorités nationales à l'Assemblée nationale contribuent également au dialogue et à la consultation.

L'enseignement de/en langue minoritaire est bien développé. Un réseau de jardins d'enfants et d'établissements scolaires, dont certains sont gérés par les administrations autonomes de minorités nationales, dispense un enseignement dans les langues minoritaires, un enseignement bilingue ou un enseignement des langues minoritaires. À l'exception de l'arménien, la présence de toutes les langues est assurée dans le système éducatif, mais pas à tous les niveaux. Toutefois, dans la pratique, l'enseignement dans les langues minoritaires et l'enseignement bilingue sont entravés par un manque de manuels et d'enseignants capables d'enseigner dans les langues minoritaires. Si des mesures visant à renforcer l'attrait de la profession enseignante en/de langue minoritaire sont en place, les autorités doivent accorder davantage d'attention à la formation du personnel enseignant.

Malgré les dispositions juridiques en vigueur, les langues minoritaires ne sont pas employées devant les tribunaux et le sont rarement dans les échanges avec les autorités administratives. Une approche plus proactive s'impose dans l'administration pour permettre et encourager l'emploi des langues minoritaires, accompagnée de mesures pratiques supplémentaires pour faciliter leur usage.

Si les langues minoritaires sont employées à des degrés divers dans les émissions de radio et de télévision du service public de l'audiovisuel, la durée des émissions télévisées dans les langues minoritaires demeure insuffisante. Par ailleurs, alors que la Hongrie continue d'avoir une station de radio consacrée exclusivement aux émissions sur les minorités nationales et dans les langues des minorités, la réception de ces émissions pose des problèmes d'ordre technique. Des mesures s'imposent pour améliorer davantage l'offre d'émissions dans les langues minoritaires à la télévision publique, faciliter l'accès aux émissions de radio et diversifier le contenu des émissions. Il demeure nécessaire de créer un programme de formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant les langues minoritaires.

Les langues minoritaires sont généralement bien représentées dans la vie culturelle, grâce à un réseau d'institutions gérées par les administrations autonomes des minorités nationales, notamment des musées, des centres de documentation et des théâtres.

En 2008, la Hongrie a étendu la protection au titre de la partie III au beás et au romani, ce qui est louable. Bien que des progrès aient pu être constatés au fil des ans, de nouvelles mesures résolues s'imposent pour renforcer l'emploi de ces langues, en particulier dans l'éducation et les médias.

Enfin, pour renforcer davantage la place qu'occupent les langues minoritaires, il convient d'élaborer des stratégies et des plans d'action spécifiques pour les différentes langues, fondés sur les dispositions de la Charte et les recommandations formulées dans le cadre du suivi.

Ce huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts reflète la situation politique et juridique de la Hongrie au moment de la visite sur place du Comité d'experts, en mai 2025.

## Chapitre 1 Situation des langues régionales ou minoritaires en Hongrie : évolutions récentes et tendances

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui exige de ses États parties qu'ils assurent la protection et la promotion des langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte est entrée en vigueur en Hongrie le 1<sup>er</sup> mars 1998 et s'applique aux langues suivantes : l'arménien, le beás, le bulgare, le croate, l'allemand, le grec, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. L'arménien, le bulgare, le grec, le polonais, le ruthène et l'ukrainien ne sont couverts que par la partie II, c'est-à-dire par l'article 7, tandis que les autres langues sont protégées par les dispositions des parties II et III, détaillées dans les articles 8 à 14.

2. Les États parties sont tenus de présenter tous les cinq ans un rapport sur la mise en œuvre de la Charte<sup>1</sup>. Le 28 février 2024, avec un an de retard, les autorités hongroises ont présenté leur huitième rapport périodique, qui ne portait que sur la période allant jusqu'à avril 2022<sup>2</sup>. Le Comité d'experts rappelle aux autorités que les rapports périodiques devraient contenir des informations couvrant la période allant de la visite sur place la plus récente à la date de présentation du rapport périodique suivant. En outre, des chapitres distincts contenant des données spécifiques sur l'application de toutes les obligations découlant de la Charte au beás et au romani devraient également être inclus. Ce huitième rapport d'évaluation du Comité d'experts se fonde sur les informations figurant dans le rapport périodique, sur les informations complémentaires communiquées par les autorités et sur les déclarations faites par les représentants des locuteurs des langues minoritaires lors de la visite sur le terrain, qui a eu lieu du 26 au 30 mai 2025.

3. Le chapitre 1 du présent rapport d'évaluation porte sur les évolutions et les tendances générales concernant les langues régionales ou minoritaires en Hongrie et sur la situation de ces langues. Il examine en particulier les mesures prises par les autorités hongroises en réponse aux recommandations formulées par le Comité d'experts et le Comité des Ministres à l'issue du septième cycle de suivi, tout en attirant l'attention sur des points nouveaux. Le chapitre 2 décrit de manière détaillée l'état d'avancement de la mise en œuvre de chaque engagement souscrit par la Hongrie à l'égard des différentes langues et énonce les recommandations adressées aux autorités hongroises. Sur la base de son évaluation, le Comité d'experts propose, au chapitre 3, des recommandations au Comité des Ministres, à adresser au Gouvernement hongrois, ainsi que le prévoit l'article 16, paragraphe 4, de la Charte. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à faire traduire ce rapport en hongrois et dans les langues régionales ou minoritaires afin d'aider les autorités, les organisations, les organes consultatifs et les autres acteurs concernés à mettre pleinement la Charte en œuvre, conformément à l'article 6 et à l'article 7, paragraphe 4.

4. Le présent rapport reflète la situation politique et juridique de la Hongrie au moment de la visite sur le terrain effectuée par le Comité d'experts, en mai 2025. Il a été adopté par le Comité d'experts le 20 novembre 2025.

---

<sup>1</sup> L'article 15.1 de la Charte prévoit que les États parties présentent des rapports périodiques tous les trois ans. Cependant, depuis l'entrée en vigueur de la réforme du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le 1<sup>er</sup> juillet 2019, les États parties sont tenus de présenter leur rapport tous les cinq ans et non plus tous les trois ans. Voir les décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e, paragraphe 1.a.).

<sup>2</sup> [MIN-LANG \(2024\) PR 3](#).

## 1.1 Évolutions générales des politiques, de la législation et de la pratique applicables aux langues régionales ou minoritaires en Hongrie

### *Cadre général de la protection et de la promotion des langues régionales ou minoritaires en Hongrie*

5. La protection et la promotion des langues minoritaires, en tant que langues des minorités nationales, sont inscrites dans la Loi fondamentale de la Hongrie et régies principalement par la loi sur les nationalités, s'accompagnant d'une législation sectorielle<sup>3</sup>. Les autorités s'investissent grandement pour les questions relatives aux minorités nationales et assurent un dialogue avec les représentants des minorités nationales. Ces derniers ont notamment été consultés par les autorités et ont fourni des informations pour la préparation du huitième rapport périodique.

6. La Hongrie protège huit langues au titre des parties II et III de la Charte, six autres étant couvertes uniquement par la partie II. Il convient de noter que, dans le cadre national, toutes les langues minoritaires bénéficient généralement de la même protection juridique. La Hongrie a également été l'un des premiers États à ratifier la Charte et à accepter des engagements supplémentaires après la ratification, en étendant la protection de la partie III au romani et au beás en 2008.

7. Outre le cadre juridique, qui a été modifié au cours de la période de suivi (voir ci-dessous), des institutions sont en place et un financement est assuré pour les activités des minorités nationales (7.1.c). Les administrations autonomes des minorités nationales<sup>4</sup>, élues pour cinq ans, jouent un rôle essentiel dans la promotion des langues minoritaires, en particulier dans les domaines de l'éducation, de la culture et des médias. Elles reçoivent des subventions pour les dépenses liées à leur fonctionnement, à l'exécution de leurs tâches en ce qui concerne les médias et à la gestion des institutions. Des fonds octroyés dans le cadre d'appels à projets sont également disponibles pour les administrations autonomes, les ONG ou les établissements d'enseignement des minorités nationales afin de soutenir différentes activités, notamment des projets de recherche, l'organisation d'événements, des camps d'été, ainsi que des activités de rénovation, d'investissement et d'entretien<sup>5</sup>.

8. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a constaté que l'appui fourni aux activités des minorités nationales était généralement apprécié. Toutefois, les informations reçues montrent également que le financement ne permet pas de développer davantage de nouvelles activités de promotion des langues minoritaires. Le Comité d'experts note également que, selon le rapport périodique, toutes les questions relatives aux minorités nationales relèvent de la responsabilité du Bureau du Secrétaire d'État aux relations avec les communautés religieuses et les minorités nationales du Cabinet du Premier ministre, à l'exception des questions relatives à la minorité nationale rom, qui sont placées sous la responsabilité du Bureau du Secrétaire d'État aux affaires sociales du ministère de l'Intérieur et du Commissaire du Gouvernement chargé des relations avec les Roms<sup>6</sup>. Le Comité d'experts ne voit pas clairement quelles en sont les raisons et si cela a un impact quelconque sur la promotion des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression.

9. Malgré l'investissement des autorités et leur attitude positive généralement observée vis-à-vis des langues minoritaires, il semble qu'il n'y ait pas de progrès ou que les progrès soient insuffisants dans certains domaines d'utilisation des langues minoritaires. Les autorités en ont conscience et reconnaissent, par exemple, la nécessité de prendre des mesures supplémentaires dans le domaine de l'enseignement en/de langue minoritaire. Le Comité d'experts réaffirme par conséquent que les autorités, en coopération

---

<sup>3</sup> La législation hongroise emploie le terme « nationalité » pour « minorité nationale ». Le rapport périodique emploie généralement le terme « minorité nationale », qui est repris, le cas échéant, dans le présent rapport d'évaluation.

<sup>4</sup> Selon la loi sur les droits des nationalités, l'administration autonome d'une nationalité (ou administration autonome d'une minorité nationale dans le présent rapport d'évaluation) est « une organisation établie sur le fondement de la présente loi par des élections démocratiques et qui fonctionne sous la forme d'une personne morale, qui exerce des missions de service public pour la nationalité suivant ce qui est défini par la loi et qui est créée pour assurer le respect des droits des communautés composant la nationalité, la protection et la représentation des intérêts de la nationalité et la gestion indépendante des affaires publiques de la nationalité qui relèvent de son domaine de responsabilités et de compétence au niveau local, régional ou national ».

<sup>5</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG(2024)PR3, page 132.

<sup>6</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG(2024)PR3, page 13.

avec les représentants des locuteurs de langues minoritaires, devraient élaborer des stratégies et des plans d'action adaptés à chaque langue sur la base des dispositions de la Charte et des recommandations du Comité d'experts et du Comité des Ministres, assortis d'objectifs clairs et visant, à long terme, l'augmentation du nombre de locuteurs de langues minoritaires en Hongrie (article 7.1.c)<sup>7</sup>.

10. À cet égard, le Comité d'experts souligne que les autorités doivent adopter une approche plus proactive pour promouvoir l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique et privée (7.1.d). Cela s'impose en particulier pour remédier à l'absence quasi totale des langues minoritaires dans le domaine judiciaire et à leur emploi limité dans l'administration. D'autres mesures sont nécessaires pour renforcer l'enseignement dans les langues minoritaires dès le plus jeune âge et pour contribuer à accroître l'emploi des langues minoritaires dans la sphère privée.

11. Les minorités nationales se coordonnent de différentes manières, notamment par la Commission des minorités nationales ou l'Association des administrations autonomes des minorités nationales, ce qui facilite l'échange de vues sur la situation et l'emploi des différentes langues minoritaires. Par ailleurs, les autorités organisent des activités destinées aux jeunes des minorités nationales, telles que la réunion d'anciens élèves des minorités nationales, le Week-end sportif des minorités nationales, pour les élèves d'établissements du secondaire qui dispensent un enseignement dans les langues minoritaires ou des langues minoritaires, ou la réunion des jeunes des minorités nationales, organisée chaque année par une minorité nationale différente (article 7.1 e).

12. Les administrations autonomes des minorités nationales doivent être consultées et leur accord est nécessaire pour prendre des décisions importantes concernant les minorités nationales. Depuis les élections de 2018, un représentant de la minorité allemande est membre de l'Assemblée nationale (Parlement hongrois), tandis que les autres minorités continuent d'être représentées par des défenseurs de minorités nationales. Il est regrettable que, depuis les élections de 2022, aucun défenseur de la minorité nationale rom n'ait été désigné, l'administration autonome de cette minorité n'ayant pas soumis de liste électorale dans les délais impartis<sup>8</sup>. La Commission des minorités nationales auprès de l'Assemblée nationale est composée du représentant et des défenseurs. En outre, l'Association des administrations autonomes des minorités nationales peut proposer des membres aux conseils de districts scolaires, organes consultatifs auprès de l'administration des districts scolaires ; ces membres représentent les intérêts de toutes les minorités nationales du district concerné (article 7.4).

13. Le Comité d'experts a été informé que, conformément aux amendements constitutionnels et à la législation d'application pertinente (loi XLVIII de 2025 sur la protection de l'identité locale), certaines autorités locales fixent des conditions pour l'acquisition de biens immobiliers dans la commune concernée (par exemple, posséder au moins un diplôme d'études secondaires, prouver la maîtrise de la langue hongroise, avoir un emploi). Le Comité d'experts renvoie à l'avis récent de la Commission de Venise à cet égard et invite les autorités hongroises à communiquer des informations dans leur rapport sur les recommandations d'action immédiate sur la manière dont ces exigences locales affectent l'emploi des langues minoritaires<sup>9</sup>.

### **Recensement de 2022**

14. Un recensement a été réalisé en Hongrie en 2022. Au cours de sa préparation, des consultations ont eu lieu avec les représentants des minorités nationales et la Commissaire adjointe aux droits fondamentaux, médiatrice pour les droits des minorités nationales (ci-après « Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales »). Le questionnaire du recensement était disponible dans les 14 langues minoritaires. Il contenait des questions sur l'appartenance à un groupe ethnique (avec la possibilité de déclarer une deuxième appartenance à un groupe ethnique), la « langue maternelle » et la langue utilisée

<sup>7</sup> Évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Hongrie, MIN-LANG (2020) 14, paragraphe 7, Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, MIN-LANG (2019) 86, paragraphe 6.

<sup>8</sup> Péter Kállai (11 mars 2022), [How to Lose \(the Almost\) Guaranteed Representation – Recent Developments concerning Roma Parliamentary Representation in Hungary](#), ECMI Minorities Blog.

<sup>9</sup> Avis sur la compatibilité avec les normes internationales relatives aux droits humains du quinzième amendement à la Loi fondamentale de la Hongrie, [CDL-AD\(2025\)043](#), paragraphes 72 à 76.

dans la famille ou avec des amis. Une autre question distincte portait sur les langues parlées ou comprises par les personnes recensées. Le Comité d'experts se félicite de l'emploi des langues minoritaires dans le formulaire de recensement, ainsi que de la collecte de données non seulement sur la « langue maternelle », mais aussi sur l'emploi des langues. Les données disponibles sur les langues parlées ou comprises sont également pertinentes pour les locuteurs de langues minoritaires.

15. Les résultats ont été diffusés en 2023. D'après les informations communiquées par les autorités, le nombre de personnes appartenant à des minorités nationales (servant de base pour les seuils) a diminué par rapport au recensement de 2011. Cela concerne surtout les minorités nationales les plus importantes, comme les Croates, les Allemands, les Roms, les Roumains et les Slovaques ; dans d'autres cas, notamment les Arméniens, les Grecs, les Polonais, les Slovènes, les Ruthènes et les Ukrainiens, ce nombre a augmenté<sup>10</sup>. Dans les deux derniers cas, les autorités expliquent l'augmentation significative par l'arrivée de réfugiés d'Ukraine. En ce qui concerne la « langue maternelle » et la langue utilisée avec la famille et les amis, les données disponibles montrent une diminution importante dans chaque catégorie (112 014 personnes en 2022 contre 148 155 en 2011, pour la « langue maternelle », et 165 910 en 2022 contre 228 353 en 2011, pour la langue utilisée avec la famille et les amis)<sup>11</sup>. Des diminutions significatives concernent en particulier le romani et le béas (formant une seule catégorie dans le recensement), le croate, l'allemand, le roumain et le slovaque (pour ce dernier, cela concerne la langue utilisée avec la famille et les amis). Pour les autres langues, la diminution est plus faible, tandis que pour le polonais et le slovaque en tant que « langue maternelle », l'arménien, le ruthène, le serbe et l'ukrainien, on constate une augmentation, mais à des degrés divers. Dans le cas de l'ukrainien, l'augmentation est significative, ce qui peut s'expliquer par l'arrivée de réfugiés en provenance d'Ukraine. Ces données sont confirmées par les informations reçues par le Comité d'experts lors de la visite sur place concernant une diminution de l'utilisation des langues minoritaires dans la famille. Cela montre également que des mesures plus énergiques sont nécessaires pour soutenir l'utilisation des langues minoritaires dans la sphère publique et privée (voir également ci-dessus, paragraphes 9 et 10).

### **Respect, compréhension et tolérance à l'égard des langues minoritaires**

16. D'après les informations communiquées par les autorités, l'une des missions de l'éducation publique, comme indiqué dans le programme national d'enseignement commun, est de préserver la langue et la culture des minorités nationales. En conséquence, plusieurs matières, telles que l'ethnographie et l'ethnologie, l'histoire, la géographie, l'éthique/l'éducation religieuse et l'instruction civique, incluent dans leurs objectifs et leurs programmes des aspects pertinents à cet égard. Il est question de connaissance des minorités nationales et de leurs cultures, d'une part, et du développement d'une attitude ouverte et positive à leur égard, d'autre part. Le manuel d'histoire de la 12<sup>e</sup> année d'études contient un chapitre consacré aux minorités nationales en Hongrie. Les manuels de géographie de la septième et de la huitième année d'études présentent également les minorités nationales en Hongrie. De plus, les livres de lecture des écoles primaires contiennent des contes populaires roms et des artistes appartenant à la minorité nationale rom sont présentés dans d'autres manuels.

17. En ce qui concerne les médias, la radio des minorités nationales M4 diffuse une émission sur les minorités nationales (*Egy hazában*, 52 minutes hebdomadaires, avec une rediffusion sur Kossuth Radio),

<sup>10</sup> Selon tous les facteurs d'appartenance ethnique, les résultats sont les suivants pour 2022 et 2011 en ce qui concerne le nombre de personnes appartenant aux minorités nationales : arménienne (4 199 contre 3 571), bulgare (6 109 contre 6 272), croate (21 824 contre 26 774), allemande (142 551 contre 185 696), grecque (6 178 contre 4 642), polonaise (7 398 contre 7 001), rom (209 909 contre 315 583), roumaine (27 554 contre 35 641), ruthène (7 111 contre 3 882), serbe (11 622 contre 10 038), slovaque (29 881 contre 35 208), slovène (3 965 contre 2 820), ukrainienne (24 615 contre 7 396) ; voir également la [base de données du recensement - Office central de la statistique de la Hongrie](#).

<sup>11</sup> Voir le [recensement 2022](#), tableau 1.1.6 Appartenance ethnique, langue maternelle, et en particulier romani et béas : 23 192 comme « langue maternelle » (I) et 31 173 comme langue employée avec la famille et les amis (II) en 2022, contre 54 339 (I) et 61 143 (II) en 2011, croate 8 232 (I) et 9 171 (II) contre 13 716 (I) et 16 053 (II), allemand 28 473 (I) et 66 491 (II) contre 38 248 (I) et 95 661 (II), roumain 11 186 (I) et 13 633 (II) contre 13 886 (I) et 17 983 (II). Pour les autres langues, les données sont les suivantes : arménien 676 (I) et 901 (II) contre 444 (I) et 496 (II), bulgare 2 536 (I) et 2 027 (II) contre 2 899 (I) et 2 756 (II), grec 1 761 (I) et 2 167 (II) contre 1 872 (I) et 2 346 (II), polonais 3 398 (I) et 3 520 (II) contre 3 049 (I) et 3 815 (II), ruthène 1 981 (I) et 2 382 (II) contre 999 (I) et 1 131 (II), serbe 4 249 (I) et 6 017 (II) contre 3 708 (I) et 5 713 (II), slovaque 10 123 (I) et 12 521 (II) contre 9 888 (I) contre 16 266 (II), slovène 1 541 (I) et 1 732 (II) contre 1 723 (I) et 1 745 (II), ukrainien 15 315 (I) et 15 356 (II) contre 3 384 (I) et 3 245 (II).

ainsi qu'une sélection littéraire des minorités nationales lue en hongrois (*Gyöngyszemek*, cinq minutes hebdomadaires, avec une rediffusion). À la télévision, un nouveau programme (*Barangolások*, 26 minutes toutes les deux semaines, en hongrois) a été lancé en juillet 2025 dans le but de présenter les minorités nationales au grand public. D'autres programmes sont diffusés à des occasions spéciales, par exemple la Journée des cultures des minorités nationales.

18. En outre, les musées nationaux et locaux exposent des collections relatives aux minorités nationales et présentent des informations à leur sujet. Des journées et des manifestations culturelles des minorités nationales sont organisées dans plusieurs villes de Hongrie.

19. Cependant, des inquiétudes ont été exprimées quant à l'impact que le discours des médias sur les relations bilatérales pourrait avoir sur les locuteurs ukrainiens en Hongrie. Par ailleurs, le Comité d'experts note que la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales a évoqué dans ses déclarations le contenu des médias sociaux incitant à la haine contre les personnes appartenant à la minorité nationale rom<sup>12</sup> ou les commentaires offensants exprimés dans une émission à propos de la minorité allemande<sup>13</sup>.

20. Le Comité d'experts encourage les autorités hongroises à poursuivre les actions de sensibilisation et à promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues minoritaires, en particulier dans l'éducation et les médias.

### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement***

21. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des ministres avait recommandé aux autorités hongroises « **d'établir une politique et un plan structurés sur le long terme pour l'enseignement dans toutes les langues minoritaires** » et « **de poursuivre le développement de l'enseignement bilingue à tous les niveaux afin de remplacer le modèle d'enseignement d'une langue minoritaire uniquement comme matière par un enseignement bilingue comprenant des cours en croate, allemand, roumain, serbe, slovaque et slovène, et d'augmenter le nombre de professeurs capables d'enseigner des matières dans ces langues** ».

22. Comme lors des précédents cycles de suivi, les autorités hongroises ont reconnu la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'enseignement des langues minoritaires pour inverser la tendance à la baisse de l'emploi de ces langues<sup>14</sup>. Toutefois, il n'existe pas encore de stratégie structurée à long terme pour l'enseignement dans toutes les langues minoritaires, comprenant des objectifs pour le nombre d'élèves et les niveaux de compétences en langue, des échéances et un plan d'action assorti de responsabilités<sup>15</sup>.

23. L'enseignement de/en langue minoritaire s'organise toujours selon trois modèles en Hongrie : l'enseignement dans la langue minoritaire, l'enseignement bilingue et l'enseignement de la langue minoritaire en tant que matière scolaire. Ce dernier modèle peut prendre la forme d'un enseignement complémentaire de la langue minoritaire, organisé en dehors des heures de cours normales. Dans le premier modèle, toutes les matières hormis le hongrois sont enseignées dans la langue régionale ou minoritaire. Dans l'enseignement bilingue, un enseignement en langue minoritaire doit être dispensé dans au moins 50 % des cours obligatoires, et couvrir au moins trois matières. Dans le troisième modèle, la langue minoritaire est enseignée comme matière à raison de trois leçons par semaine avec la matière « ethnologie » dans la langue minoritaire, à raison d'une leçon par semaine. L'enseignement étendu de/en langue minoritaire est possible avec ce troisième modèle, qui exige que 30 à 49 % des heures d'enseignement se fassent dans la langue minoritaire. Au niveau préscolaire, les trois modèles récurrents sont l'enseignement dans la langue minoritaire, l'enseignement bilingue et l'enseignement complémentaire.

---

<sup>12</sup> [Message de la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales sur la lutte contre les discours de haine et la stigmatisation](#), 4 septembre 2024.

<sup>13</sup> Déclaration de la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales au sujet des propos désobligeants tenus dans les médias vis-à-vis de la communauté allemande en Hongrie et Observation générale 5/2020 ([résumé](#) en anglais).

<sup>14</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 18, Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, MIN-LANG (2019) 86, paragraphe 6.

<sup>15</sup> Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, MIN-LANG (2019) 86, paragraphe 6.

24. Huit demandes de parents au minimum sont nécessaires pour lancer l'un ou l'autre des trois modèles d'enseignement dans une langue minoritaire. Cependant, l'autorité responsable de la gestion d'un établissement scolaire est autorisée à créer une classe ou un groupe, même si le nombre de demandes est inférieur. Le Comité d'experts a été informé que c'est rarement le cas dans la pratique. Par ailleurs, pour l'année scolaire 2024-2025, dans certains cas, les centres de district scolaire n'auraient approuvé la création de classes combinées (c'est-à-dire composées d'élèves de la deuxième à la quatrième année d'études) au niveau primaire que si le nombre de demandes était inférieur à 14. Cette situation est due à l'interprétation de deux dispositions juridiques : d'une part, la loi sur les droits des nationalités, qui fixe à huit le nombre minimum d'élèves pour débiter un enseignement de/en langue minoritaire et, d'autre part, la loi sur l'éducation publique nationale, qui fixe à 14 le nombre minimum d'élèves dans une classe. Cette question a été abordée par la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales<sup>16</sup>. Le Comité d'experts partage les inquiétudes quant aux conséquences négatives de cette incohérence juridique apparente et de l'interprétation donnée sur l'enseignement de/en langue minoritaire. Il appuie la recommandation de clarifier les dispositions juridiques et leur application. Dans tous les cas, le Comité d'experts rappelle qu'un nombre minimum de 14 élèves serait trop élevé pour l'enseignement de/dans la langue minoritaire<sup>17</sup>.

25. La modification de la loi relative aux droits des nationalités en 2020, à l'initiative des administrations autonomes des minorités nationales bulgare, grecque et polonaise, a marqué un changement important en autorisant l'enseignement de/en langue minoritaire au jardin d'enfants en tant qu'enseignement complémentaire. En conséquence, au cours de l'année scolaire 2021-2022, un enseignement complémentaire en grec et en polonais a été mis en place dans deux établissements gérés par les administrations autonomes des minorités nationales concernées.

26. Selon les autorités, aucun changement n'est intervenu depuis 2018 dans les établissements en faveur de modèles utilisant les langues minoritaires comme langue d'enseignement, c'est-à-dire l'enseignement en langues minoritaires ou l'enseignement bilingue. Toutefois, de nouvelles institutions ont été créées dans le cadre du modèle bilingue, comme c'est le cas de l'école de langue ukrainienne lancée le 1<sup>er</sup> septembre 2025. S'il apprécie la création d'une école bilingue employant l'ukrainien, le Comité d'experts déplore l'absence d'évolution pour les autres langues. Par ailleurs, comme il ressort des informations communiquées par les autorités, certains établissements ont opté pour une réduction de l'enseignement en langue minoritaire, comme dans le cas d'une école roumaine passée d'un enseignement en langue minoritaire à un modèle bilingue. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a eu l'impression que l'organisation d'un enseignement dans les langues minoritaires était de plus en plus difficile, en particulier au niveau secondaire. Cela est dû, entre autres, à une pénurie de manuels ou d'enseignants capables d'enseigner des matières dans les langues minoritaires (voir ci-dessous, paragraphes 29 et 32).

27. Outre la formation des enseignants, il reste nécessaire de sensibiliser aux avantages de l'enseignement en langue minoritaire ou de l'enseignement bilingue et d'encourager les parents à choisir ou à demander l'un de ces modèles. Les autorités réaffirment que la participation à l'enseignement en langue minoritaire est volontaire et que le choix des modèles est fait par les parents. La demande est évaluée par l'autorité responsable de la gestion du jardin d'enfants ou de l'école en coopération avec l'administration autonome de la minorité nationale ; dans ce contexte, une brochure présentant des informations sur le jardin d'enfants ou l'école en question, y compris le modèle d'enseignement en langue minoritaire et la marche à suivre pour faire une demande, est généralement distribuée. Le Comité d'experts a conscience de cela et ne remet pas en question le caractère volontaire de l'inscription à l'enseignement en langue minoritaire et le choix du modèle, mais il réitère son appel en faveur d'une campagne coordonnée d'information et de promotion de la part des autorités et des administrations autonomes des minorités

---

<sup>16</sup> [Observation générale 1/2025](#) sur les défis actuels concernant l'organisation et le lancement des cours de minorités nationales nationalité dans les écoles primaires.

<sup>17</sup> Premier rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, ECRML (2011) 5, paragraphe 56 ; Deuxième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Serbie, ECRML (2013) 3, paragraphe 44.

nationales pour faire mieux connaître et promouvoir l'enseignement en langue minoritaire ou l'enseignement bilingue<sup>18</sup>.

28. Les jardins d'enfants et les écoles sont généralement gérés par les communes et les districts scolaires, par les administrations autonomes des minorités locales ou nationales, ainsi que par les paroisses/organisations religieuses et d'autres organisations. Les informations communiquées par les autorités font état d'une augmentation du nombre d'établissements préscolaires, primaires et secondaires comprenant un enseignement complémentaire en langue minoritaire, gérés ou nouvellement créés par les administrations autonomes des minorités nationales. Le montant de la subvention de fonctionnement que reçoivent les administrations autonomes des minorités nationales qui gèrent des établissements d'enseignement publics est passé de 160 000 HUF par personne et par an (environ 400 EUR) à 200 000 HUF par personne et par an (environ 500 EUR). Conformément aux modifications de 2020, la loi sur les droits des nationalités prévoit le transfert du titre de propriété à l'administration autonome de la minorité nationale qui reprend un établissement d'enseignement avec les droits d'exploitation. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a noté des inquiétudes concernant les institutions gérées par les districts scolaires, en raison notamment des problèmes susmentionnés liés au nombre d'élèves minimum requis pour ouvrir une classe, ainsi qu'à une tendance à fusionner les établissements ayant un faible nombre d'élèves, qui pourrait entraîner l'interruption de l'enseignement en langue minoritaire.

29. Les modifications susmentionnées garantissent également la gratuité des manuels scolaires. Pourtant, lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé d'un manque de manuels scolaires. Jusqu'en 2019, ces manuels étaient publiés par des maisons d'édition, mais depuis, ils sont publiés par l'État. Du fait des changements fréquents apportés au programme scolaire national, l'actualisation des manuels dans les langues minoritaires est particulièrement difficile, ce qui a conduit à une indisponibilité récurrente de ces manuels au niveau primaire ou secondaire. Les enseignants et les établissements sont donc contraints d'élaborer leurs propres supports pédagogiques complémentaires.

30. Comme indiqué lors du précédent cycle de suivi, la plupart des langues minoritaires restent absentes de l'enseignement technique et professionnel (article 8 1 d). Seuls l'allemand, le slovène et l'ukrainien sont enseignés à ce niveau, dans peu d'établissements. De nouvelles dispositions juridiques sur l'enseignement et la formation professionnels sont entrées en vigueur en 2020 (loi LXXX de 2019 sur l'enseignement et la formation professionnels), qui, selon les autorités, permettent d'organiser l'enseignement professionnel en tout ou en partie dans les langues minoritaires. Les administrations autonomes des minorités nationales peuvent également créer des établissements d'enseignement professionnel. Le Comité d'experts réaffirme que les autorités devraient établir une stratégie sur la manière dont l'enseignement dans/de ces langues pourrait être intégré dans l'enseignement technique et professionnel<sup>19</sup>.

31. En règle générale, les langues minoritaires peuvent être étudiées au niveau universitaire. Par ailleurs, le Groupe de recherche sur le multilinguisme et la linguistique éducative de l'ELTE effectue des recherches sur les langues minoritaires en Hongrie (article 7.1.h)<sup>20</sup>.

32. La disponibilité d'enseignants demeure problématique, en particulier d'enseignants capables d'enseigner des matières non linguistiques en langue minoritaire. Cette situation a des répercussions négatives évidentes sur le développement de l'enseignement en langue minoritaire et de l'enseignement bilingue. Les enseignants de matières scientifiques sont particulièrement difficiles à trouver. Les autorités ont pris des mesures pour renforcer l'attrait de la profession enseignante en langue minoritaire, ce que le Comité d'experts a salué dans l'évaluation des recommandations pour action immédiate<sup>21</sup>. Ces mesures s'inscrivent dans le Programme des enseignants de minorités nationales et la bourse de formation de

---

<sup>18</sup> Évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Hongrie, MIN-LANG (2020) 14, paragraphes 11-12, Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, MIN-LANG (2019) 86, paragraphe 18.

<sup>19</sup> Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, MIN-LANG (2019) 86, paragraphe 19.

<sup>20</sup> [Groupe de recherche sur le multilinguisme et la linguistique éducative - Centre de recherche linguistique \(en anglais\)](#).

<sup>21</sup> Évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Hongrie, MIN-LANG (2020) 14, paragraphe 9.

Klebensberg<sup>22</sup>. Il s'agit notamment d'allocations pour les enseignants qui emploient des langues minoritaires dans leur travail, qui ont été progressivement augmentées et étendues à différentes catégories d'enseignants<sup>23</sup>, ainsi que de bourses pour les étudiants qui, après avoir obtenu leur diplôme, doivent travailler dans un établissement d'enseignement de minorités nationales pendant une période correspondant à la durée de leur bourse. Le Comité d'experts considère que cette pratique est louable et est convaincu qu'elle rendra le travail dans les établissements de minorités nationales suffisamment attrayant. Au total, 539 étudiants ont participé au programme de bourses pour l'année scolaire 2021-2022. Les autorités ont également continué de fournir un financement à des établissements d'enseignement supérieur pour des programmes de formation liés aux minorités nationales. En 2021, des contrats de cinq ans prévoyant des fonds supplémentaires pour des programmes de formation liés aux minorités nationales ont été signés avec cinq universités (montant total annuel de 210 025 000 HUF/537 000 EUR).

33. En 2021, les conditions de formation et de résultats pour le diplôme de licence en éducation de la petite enfance ont été modifiées et une spécialisation facultative en langue minoritaire a été incorporée. Le cursus sur trois ans prépare les étudiants de premier cycle à l'emploi du hongrois et des langues minoritaires avec des enfants de moins de trois ans, et l'enseignement et l'examen de la spécialisation en minorité nationale se déroulent dans la langue minoritaire concernée.

34. Une formation continue est organisée par les établissements d'enseignement supérieur et par l'autorité chargée de l'éducation. La spécialisation en minorité nationale de la formation des enseignants du préscolaire et du primaire peut être complétée par une formation d'enseignants du préscolaire et du primaire en activité. Une formation continue, reconnue comme telle en Hongrie, est également possible dans les « États parents », dans le cadre d'accords bilatéraux, en Autriche, en Croatie, en Allemagne, en Pologne, en Roumanie, en Slovaquie, en Slovénie et en Ukraine. Selon le rapport périodique, des formations en croate, en allemand, en slovaque et en slovène ont été organisées en coopération avec l'« État parent » concerné<sup>24</sup>. En 2020-2023, 29 établissements d'enseignement public liés à sept minorités nationales ont participé à un programme permettant l'échange de bonnes pratiques et la formation continue de l'autorité éducative centrale<sup>25</sup>. Il existe également un centre d'éducation pédagogique pour les minorités nationales, placé sous les auspices de l'autorité chargée de l'éducation. Sa mission est d'apporter un soutien professionnel aux établissements qui participent à l'enseignement en/de langue minoritaire, de conseiller les élèves et de contribuer à la formation, notamment à la formation continue. Ce type de formation est dispensé dans les langues minoritaires, dans la mesure du possible. Certaines administrations autonomes de minorités nationales gèrent des centres méthodologiques et pédagogiques, par exemple pour l'allemand, le croate et le slovaque.

35. L'autorité chargée de l'éducation assure un contrôle régulier de l'éducation. Toutefois, cela ne répond pas aux exigences de l'article 8.1.i. Ce contrôle exige l'évaluation et l'analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en/de langues minoritaires. Des rapports sur ces sujets devraient être préparés et publiés, et donner notamment des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'éducation en/de langues minoritaires, sur l'évolution des compétences linguistiques, les effectifs d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques. Ce suivi a pour objet d'identifier les mesures et les méthodes satisfaisantes, ainsi que les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires sont nécessaires. L'établissement de rapports réguliers permet d'évaluer l'enseignement

---

<sup>22</sup> Le programme des enseignants de minorités nationales a été mis en place en 2017 avec la participation de la Commission des minorités nationales. Il a débuté par une étude réalisée en 2016-2017 sur la pénurie d'enseignants de jardin d'enfants pour les sept langues minoritaires ; à l'époque, il manquait 550 enseignants.

<sup>23</sup> Les enseignants qui travaillent dans la langue minoritaire plus de 50 % du temps perçoivent depuis 2020 une prime correspondant à 40 % de l'allocation de base. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les enseignants ont droit à une prime de 10 % s'ils consacrent jusqu'à 19 % de leur temps de travail à une langue minoritaire, dont au moins une heure d'enseignement, et de 25 % s'ils consacrent jusqu'à 49 % de leur temps de travail à une langue minoritaire. Initialement destiné aux enseignants de jardins d'enfants, le programme s'est ensuite développé pour inclure les enseignants de la première à la quatrième année, les enseignants d'autres disciplines et les enseignants spécialisés.

<sup>24</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 104.

<sup>25</sup> Institution de référence de l'Autorité éducative, voir [Oktatási Hivatal](#).

de/en langues minoritaires au fil du temps et ainsi d'adapter les méthodes et les mesures mises en œuvre en fonction de l'expérience acquise<sup>26</sup>.

36. Toute personne a le droit d'accéder à l'enseignement en/de langues minoritaires, indépendamment de son origine linguistique, de son appartenance à une minorité nationale ou de la région dans laquelle elle vit. Cette situation est louable, car, comme le Comité d'experts l'a déjà indiqué, le fait que les habitants d'une région, quelle que soit leur origine, connaissent une langue régionale ou minoritaire contribue non seulement à entretenir et à revitaliser celle-ci mais aussi à renforcer la compréhension mutuelle et la cohésion sociale au sein de la population locale<sup>27</sup>. Cela permet également aux enfants qui ne parlent pas une langue minoritaire de l'apprendre (article 7.1.g). Il est toutefois difficile de déterminer, sauf pour l'arménien, le polonais, l'allemand et le grec, comment les adultes qui ne parlent pas les langues minoritaires peuvent les apprendre s'ils le souhaitent et si de tels cas se produisent dans la pratique (article 7.1.g). Il est également difficile de savoir exactement quels établissements proposent un enseignement de langues minoritaires dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente et de quelle manière les autorités encouragent une telle offre (article 8.1 fiii).

37. En ce qui concerne l'article 8.2, les autorités font savoir que l'enseignement en/de langues minoritaires n'est pas limité aux régions où elles sont traditionnellement pratiquées, bien qu'il soit généralement organisé dans ces régions. Selon les dispositions juridiques, l'enseignement doit être dispensé lorsque huit demandes sont reçues à cet égard. Le Comité d'experts a été informé que le centre éducatif serbe de Budapest dispense un enseignement en serbe du jardin d'enfants au secondaire (article 8.2). Néanmoins, pour la plupart des langues, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'exemples d'enseignement des langues minoritaires organisé en dehors du territoire où elles sont traditionnellement pratiquées et il invite les autorités à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

#### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités judiciaires***

38. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités hongroises « **de prendre des mesures pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à les employer dans leurs échanges avec les autorités judiciaires** ».

39. Selon la loi sur les droits des nationalités, l'emploi des langues minoritaires devant les tribunaux est régi par les règles de procédure applicables aux procédures pénales, civiles et administratives. Les langues minoritaires peuvent être utilisées devant les tribunaux et les frais d'interprétation sont à la charge de l'État. Cependant, dans la pratique, les langues minoritaires ne sont pratiquement jamais utilisées, les autorités n'ayant fait état que de deux cas au cours du cycle de suivi actuel. Le Comité d'experts souligne que des mesures doivent encore être prises pour sensibiliser les locuteurs de langues minoritaires à la possibilité d'employer ces langues devant les tribunaux.

#### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires par les autorités administratives***

40. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités hongroises « **de prendre des mesures pour encourager les locuteurs de langues minoritaires à les employer dans leurs échanges avec les autorités [...] administratives** ».

41. La loi sur les droits des nationalités et la loi sur la procédure administrative générale définissent le cadre juridique d'emploi des langues minoritaires dans les échanges avec les autorités administratives. La loi sur la procédure administrative générale dispose que les personnes appartenant à des minorités nationales ou représentant une organisation de minorité nationale peuvent utiliser les langues minoritaires dans leurs échanges avec les autorités. Les autorités sont tenues de traduire, sur demande, dans les langues minoritaires les décisions rédigées en hongrois à la suite de demandes présentées dans les

---

<sup>26</sup> Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovaquie, MIN-LANG (2019) 17final, paragraphe 23, Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'application de la Charte par l'Allemagne, MIN-LANG (2022) 7, paragraphe 19.

<sup>27</sup> Quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG (2023) 11, paragraphe 42.

langues minoritaires. La loi sur les droits des nationalités (article 5.4) autorise l'emploi des langues minoritaires dans les organes représentatifs des autorités locales, mais les interventions faites uniquement dans une langue minoritaire doivent être jointes aux procès-verbaux de réunions en hongrois. Lorsqu'un seuil de 20 % est atteint et à la demande de l'administration autonome ou de l'organisation de la minorité nationale à l'échelon local, les procès-verbaux et les décisions de ces organes sont conservés également dans la langue minoritaire (articles 5.5 et 6.5) et des personnes comprenant la langue minoritaire sont employées au sein de la collectivité locale, notamment des notaires et des huissiers de justice, et soumises aux exigences professionnelles générales (articles 5.6 et 6.5). Lorsqu'un seuil de 10 % est atteint et à la demande de l'administration ou organisation locale de la minorité nationale, l'autorité locale doit veiller à ce que ses décrets et annonces soient adoptés et publiés également en langue minoritaire ; des formulaires sont disponibles dans les langues minoritaires ; les noms des autorités publiques et des organismes de service public, ainsi que des informations relatives à leur fonctionnement, sont également affichés dans la langue minoritaire, avec le même contenu et dans le même format qu'en hongrois ; les toponymes, y compris les noms de rues, sont affichés dans la forme traditionnelle de la langue minoritaire ou, si celle-ci n'existe pas, sont traduits dans la langue minoritaire (articles 6.1 et 6.5). À la demande de l'administration ou de l'organisation locale de la minorité nationale, l'autorité locale peut accorder les droits décrits aux articles 5.5, 5.6 et 6.1, indépendamment des seuils. Le Comité d'experts rappelle que la Charte s'applique dans les territoires où les locuteurs d'une langue minoritaire sont présents en nombre suffisant aux fins des engagements ratifiés, indépendamment des seuils<sup>28</sup>. Enfin, conformément à la loi sur les droits des nationalités, les membres de l'Assemblée nationale appartenant à une minorité nationale et les défenseurs des minorités nationales peuvent utiliser leur langue minoritaire à l'Assemblée nationale.

42. En ce qui concerne la présentation de demandes orales et écrites (article 10.1.a.iv, pour le romani) ou de documents aux antennes locales de l'administration de l'État (article 10.1.av pour les autres langues minoritaires), les autorités ont indiqué que les demandes de ce type étaient rares dans la pratique, bien qu'elles soient juridiquement possibles, et se limitaient surtout à des contributions orales dans les domaines, par exemple, de l'emploi ou de la sécurité sociale. Les antennes locales de l'administration de l'État ont fourni certains documents et formulaires fréquemment demandés, traduits en croate, en allemand, en roumain, en serbe, en slovaque et en slovène en 2022 et 2023. Cela concerne notamment les demandes d'acte de naissance, de documents de santé et de sécurité sociale (par exemple pension, allocations) ou d'enregistrement d'exploitation agricole. Le Comité d'experts apprécie la mise à disposition de formulaires et de documents traduits, ce qui facilite la présentation de demandes écrites dans les langues minoritaires. Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant que ces formulaires ont été traduits en romani (article 10.1.b) ou en béas. En ce qui concerne les documents rédigés dans les langues minoritaires par les antennes locales de l'administration de l'État (article 10.1.c), les exemples communiqués au Comité d'experts concernent des informations sur la santé publique en croate, en allemand et en roumain. Les formulaires de recensement ont également été traduits dans toutes les langues minoritaires.

43. Selon les informations communiquées au Comité d'experts lors de sa visite sur place, les langues minoritaires sont effectivement employées pour la présentation de demandes orales et écrites aux autorités locales (article 10.2.b) dans les localités où les locuteurs de langues minoritaires représentent une part importante de la population, voire la majorité, et où des employés parlent ces langues. Il s'agit généralement de localités rurales ou de petite taille et les langues minoritaires sont utilisées principalement dans les échanges à l'oral. Lorsque des interprètes auraient été nécessaires pour communiquer avec les agents de l'administration qui ne parlent pas la langue minoritaire, les locuteurs de langues minoritaires ont indiqué qu'ils choisissaient simplement de parler hongrois pour accélérer la procédure.

44. Le Comité d'experts note que, comme lors des cycles de suivi précédents, l'emploi des langues minoritaires dans l'administration reste rare, ce que les autorités reconnaissent<sup>29</sup>. Il est donc important que les autorités adoptent une approche plus proactive, en proposant et en encourageant l'emploi des langues minoritaires, tout en prenant des mesures pratiques pour faciliter cet emploi. Parmi ces mesures, on peut

---

<sup>28</sup>Sixième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, ECRML(2016)6, paragraphe 21.

<sup>29</sup>Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 114.

citer, par exemple, l'augmentation du nombre de fonctionnaires parlant des langues minoritaires, sachant que le rapport périodique fait état d'une demande à cet égard<sup>30</sup>.

45. Dans le même temps, le Comité d'experts note que, selon les informations reçues des autorités, les langues minoritaires sont parfois employées dans les échanges avec les antennes locales des autorités de l'État (article 10.1), mais surtout à l'oral. La législation prévoit également la possibilité de recevoir une réponse dans une langue minoritaire. Cependant, la Hongrie a ratifié pour toutes les langues minoritaires protégées également en vertu de la Partie III, à l'exception du romani, un engagement prévoyant la possibilité de soumettre valablement des documents rédigés dans des langues minoritaires aux antennes locales des autorités de l'État (article 10.1.av) et non un engagement faisant également référence aux « demandes orales » (par exemple, article 10.1.a.iii ou 10.1.a.iv). Par ailleurs, des formulaires ont été traduits dans la plupart des langues couvertes également par la partie III. Au vu de la législation et de la pratique existantes, le Comité d'experts invite donc les autorités à envisager de ratifier l'article 10.1.a.iii ou 10.1.a.iv, ainsi que l'article 10.1.b. En outre, étant donné que la législation prescrit, dans certaines conditions, la publication par les autorités locales de leurs documents officiels également dans les langues minoritaires, la ratification de l'article 10.2.d pourrait également être envisagée. Ces mesures renforceraient l'utilisation des langues minoritaires dans l'administration.

46. L'emploi des langues minoritaires dans les débats des assemblées des collectivités régionales et locales reste permis par la loi (article 10.2 e et f). Toutefois, le Comité d'experts n'a reçu aucune information indiquant que ces langues sont effectivement employées lors des débats.

47. Les toponymes dans les langues minoritaires (article 10.2.g) sont employés principalement sur les panneaux placés à l'entrée et à la sortie de localités ; des noms de rue sont également affichés dans les langues minoritaires, mais dans une moindre mesure. Selon le rapport périodique, l'emploi dans l'administration publique des langues minoritaires, par exemple sur les panneaux toponymiques, est plus fréquent lorsque les locuteurs de langues minoritaires représentent une part importante de la population locale. Le rapport périodique fait également état d'une demande d'affichage de toponymes et de noms d'institutions dans des langues minoritaires<sup>31</sup>. Le Comité d'experts souligne que la signalisation bilingue/multilingue est une mesure simple et efficace pour accroître la visibilité et rehausser le prestige des langues minoritaires. Elle contribue à sensibiliser la population majoritaire à la langue minoritaire, tout en véhiculant le message que différents groupes ethniques se partagent harmonieusement un même territoire. Qui plus est, cette mesure peut être facilement appliquée, même lorsque le nombre de locuteurs de la langue minoritaire est relativement faible<sup>32</sup>. Le Comité d'experts rappelle que le terme « toponymie » renvoie non seulement au nom de la localité, mais aussi à tous les noms topographiques d'une localité qui peuvent être officiellement employés, par exemple, dans les textes produits par l'autorité locale (par exemple, documents, formulaires, supports de relations publiques et sites internet) ou dans la signalétique (par exemple, plaques de rue, panneaux indicateurs, panneaux des transports en commun et informations touristiques)<sup>33</sup>. Le Comité d'experts réaffirme que les autorités hongroises, en coopération avec les administrations autonomes des minorités nationales, devraient promouvoir une approche plus structurée dans ce domaine, en encourageant et en facilitant une adoption et un emploi plus larges par les autorités locales des toponymes, indépendamment des seuils. Le Comité d'experts rappelle les recommandations de la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales visant à sensibiliser les minorités nationales et à encourager les autorités locales, notamment par un soutien financier, à utiliser les langues minoritaires dans la signalisation publique, y compris pour les transports (dans les gares et aux arrêts ferroviaires, par exemple) et pour les espaces publics<sup>34</sup>.

<sup>30</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 117.

<sup>31</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte (en anglais), MIN-LANG (2024) PR3, pages 57 et 117.

<sup>32</sup> Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Allemagne, MIN-LANG (2022) 7, paragraphe 30, Quatrième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Pologne, MIN-LANG(2023)11, paragraphe 59, Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Croatie, MIN-LANG (2024) 5, paragraphe 32.

<sup>33</sup> Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, MIN-LANG (2019) 86, paragraphe 29, Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovaquie, MIN-LANG(2025)12, paragraphe 33.

<sup>34</sup> Observation générale 4/2021 sur l'emploi des noms géographiques dans les langues minoritaires ([résumé](#) en anglais).

48. Les langues minoritaires ne sont toujours pas utilisées dans les échanges avec les prestataires de services publics (article 10.3.c). Le Comité d'experts déplore l'absence apparente de progrès au cours des cycles de suivi. Il souligne que l'article 10.3 s'applique aux services assurés par les autorités administratives ou par des entreprises privées agissant pour le compte de ces dernières (par exemple, pour les transports ferroviaires, les transports urbains, l'électricité, l'eau et le gaz, le nettoyage et l'assainissement, la téléphonie, la collecte et l'élimination des déchets, les installations sportives et les lieux de divertissement). Le Comité d'experts réaffirme que les autorités devraient identifier les prestataires de services publics opérant dans les régions où les langues minoritaires sont employées<sup>35</sup> et que des mesures concrètes devraient être prises pour faciliter l'emploi des langues minoritaires dans la pratique. Il s'agit notamment de mettre à disposition du personnel pratiquant les langues minoritaires et d'informer les locuteurs de la possibilité d'employer les langues minoritaires (par exemple, au moyen d'annonces aux sièges ou sur les sites web des prestataires de services publics concernés).

49. Selon le rapport périodique, l'interprétation est assurée lors des procédures devant les autorités administratives soit par un fonctionnaire parlant la langue minoritaire, soit par un interprète (article 10.4.a), lorsque cela est demandé<sup>36</sup>. Comme indiqué précédemment, l'emploi d'un fonctionnaire parlant une langue minoritaire est obligatoire lorsque le seuil de 20 % est atteint. Les autorités font savoir également que, puisque la sélection des employés du service public tient compte des tâches futures, dans les zones où les demandes dans les langues minoritaires sont fréquentes, la langue peut être considérée comme un critère du processus de sélection. Les autorités précisent que, dans la pratique, les administrations publiques comptent parmi leurs effectifs des locuteurs de presque toutes les langues minoritaires, en particulier de l'allemand, du romani, du roumain et de l'ukrainien.

50. En ce qui concerne l'emploi et l'adoption de patronymes (article 10.5), conformément à la loi I de 2010 sur l'enregistrement de l'état civil, les personnes appartenant à des minorités nationales peuvent demander que le nom de l'enfant soit enregistré conformément aux règles de la langue minoritaire, qu'un nom déjà enregistré soit remplacé par un nom conforme aux règles de la langue minoritaire ou que le nom soit également enregistré dans la langue minoritaire. Le nom peut figurer dans la langue minoritaire sur la carte d'identité et les passeports. Cependant, les données fournies dans le rapport périodique montrent que, dans la pratique, le nombre d'enregistrements de patronymes en langues minoritaires à l'état civil électronique est faible (par exemple, entre 10 et 15 par an pour l'allemand et un total de 98 en 2021) et, pour certaines langues minoritaires, il n'y a pas eu de nouveaux enregistrements depuis plusieurs années<sup>37</sup>. En ce qui concerne les documents d'identité, les données communiquées montrent que leur nombre est également faible (par exemple, 70 documents d'identité contenaient des noms dans des langues minoritaires en 2021)<sup>38</sup>. Le Comité d'experts a été informé que, dans la pratique, certains fonctionnaires ne connaissent pas les dispositions juridiques autorisant les patronymes dans les langues minoritaires et que des problèmes se posent quant à l'orthographe de certains noms et à l'emploi d'un alphabet différent pour certaines langues<sup>39</sup>, ce qui décourage les personnes intéressées de faire appliquer les dispositions juridiques en vigueur.

51. Lors de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé de la loi LXV/2025 portant modification de textes législatifs relatifs aux prénoms pouvant être enregistrés, qui établit une procédure ministérielle pour l'approbation de noms en hongrois et dans les langues minoritaires. Le Comité d'experts ne voyant pas clairement dans quelle mesure cela affectera l'enregistrement de noms dans les langues minoritaires, il invite les autorités à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les médias***

52. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité des ministres a recommandé aux autorités hongroises « **de continuer d'améliorer l'offre d'émissions télévisées en langues minoritaires et d'élaborer un**

---

<sup>35</sup> Septième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Hongrie, MIN-LANG (2019) 86, paragraphe 28.

<sup>36</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 58.

<sup>37</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, pages 118, 150,167, 184, 201, 222.

<sup>38</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 119.

<sup>39</sup> La question a également été abordée par la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales, voir la Newsletter 4/2024.

**programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant les langues minoritaires ».**

53. Des émissions de télévision publiques continuent d'être diffusées dans les langues minoritaires par le radiodiffuseur de service public *Duna* et *Duna World* (rediffusions) et des émissions de radio publiques sont également diffusées par *M4 Nemzetiségi Rádió* (radio nationale des minorités)<sup>40</sup> et, dans une moindre mesure, par *Kossuth Rádió* (article 11.1.a.iii). Les émissions de radio et de télévision sont disponibles en ligne sur la plateforme *MediaKlikk*.

54. Il n'y a pas eu de changements concernant la durée de ces émissions, qui reste, pour le croate, l'allemand, le roumain, le serbe et le slovaque, de 26 minutes une fois par semaine pour chaque langue (et une rediffusion) à la télévision et de deux heures par jour pour chaque langue (et une rediffusion) à la radio. Pour le slovène, une émission de 26 minutes est diffusée toutes les deux semaines à la télévision (avec une rediffusion) et une émission de 30 minutes est diffusée une fois par semaine à la radio (avec une rediffusion). Pour l'arménien, le bulgare, le grec, le polonais, le ruthène et l'ukrainien, une émission commune de 26 minutes intitulée « Rondó » et diffusée une fois par semaine (avec une rediffusion) aborde le quotidien, l'histoire, la culture, l'actualité, notamment sous forme d'interviews, et une émission de radio de 30 minutes est diffusée une fois par semaine pour chaque langue (avec une rediffusion). Une émission musicale intitulée « Nemzetiségeink zenéje » est diffusée également, une heure par jour (avec une rediffusion) concernant toutes les minorités nationales.

55. Au cours de la visite sur place, plusieurs représentants des locuteurs de langues minoritaires ont soulevé des difficultés techniques pour recevoir les émissions de radio, liées au fait que ces émissions ne sont pas diffusées en FM, la longueur d'onde la plus largement disponible pour la plupart des radios, y compris pour la plupart des voitures, mais seulement en AM et sur internet. Le Comité d'experts note que la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales a abordé la question de la réception des émissions de radio en 2021<sup>41</sup>. Elle a attiré l'attention sur l'exigence que les conditions techniques de réception des émissions par les locuteurs de langues minoritaires soient au même niveau que pour la population majoritaire ; la diffusion par internet, par habitude et par manque d'équipement, ne peut être que complémentaire et ne saurait remplacer la diffusion territoriale. Elle a donc recommandé que la société de radiodiffusion publique prenne des mesures concrètes pour améliorer les conditions techniques et les normes de réception de ces programmes, notamment par une stratégie à long terme fondée sur un véritable dialogue avec les représentants des locuteurs des minorités nationales. Au moment de la visite sur place, de telles mesures n'avaient pas été prises.

56. Le Comité d'experts note que la durée des émissions de télévision publique est encore trop courte pour avoir un impact sur la promotion de ces langues et encourager leur usage. Le manque de ressources, y compris de personnel et d'équipements, a été évoqué lors de la visite sur place pour expliquer l'absence de changements dans ce domaine, tant pour ce qui est de la durée que du contenu. Le Comité d'experts réaffirme que les autorités hongroises devraient continuer d'améliorer l'offre d'émissions en langues minoritaires à la télévision publique. De plus, l'accès aux émissions de radio devrait être facilité. Les émissions de radio et de télévision devraient avoir des contenus de nature diverse, comme l'actualité locale et nationale, le divertissement et la culture. Elles devraient également s'adresser à toutes les générations, en particulier aux enfants et aux jeunes, pour favoriser l'apprentissage, l'usage et la transmission des langues<sup>42</sup>.

57. Les locuteurs de langues minoritaires ont également manifesté un intérêt pour les nouveaux médias et les supports numériques comme moyen de s'adresser aux jeunes. Par exemple, des germanophones ont produit une série de podcasts, avec le soutien de l'Allemagne. Des locuteurs de croate ont créé une station de radio et une chaîne de télévision sur internet. Les administrations autonomes et d'autres institutions des minorités nationales sont généralement présentes sur les médias sociaux. Les nouvelles

---

<sup>40</sup> *M4 Nemzetiségi Rádió* diffuse exclusivement des émissions consacrées aux minorités nationales et/ou des émissions dans des langues minoritaires, 24 heures sur 24, en direct et en rediffusion.

<sup>41</sup> Observation générale 2/2021 de la Commissaire adjointe sur la situation actuelle de l'accessibilité des émissions diffusées par l'audiovisuel public qui sont consacrées aux minorités nationales ([résumé](#) en anglais).

<sup>42</sup> Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur la Slovaquie, MIN-LANG (2025) 12, paragraphe 38.

formes de médias devraient également être prises en compte lors de la promotion des langues minoritaires dans les médias, en gardant notamment à l'esprit la nécessité de soutenir l'apprentissage et l'emploi des langues minoritaires chez les jeunes.

58. Bien que la Hongrie se soit engagée à faciliter la diffusion d'émissions de radio et de télévision privées dans les langues régionales ou minoritaires, il est indiqué dans le rapport périodique que les autorités n'ont pas d'influence sur les radiodiffuseurs privés<sup>43</sup>. Il existe des émissions de ce type pour le croate (radio et télévision par internet), le romani (radio et télévision) et le slovène (radio). Certaines stations de radio et chaînes de télévision locales ou privées diffusent des émissions destinées aux minorités nationales, mais il est difficile de savoir si ces émissions sont en langues minoritaires et si elles bénéficient du soutien des autorités. Elles pourraient néanmoins contribuer à faire mieux connaître les langues minoritaires dans différentes régions. Le Comité d'experts réaffirme que les autorités hongroises devraient faire bénéficier les médias privés de mécanismes incitatifs, financiers et autres (conditions d'octroi de licences, par exemple) pour les encourager à employer ces langues.

59. En ce qui concerne la presse écrite, des organes de presse publient en croate, en allemand, en roumain, en serbe, en slovaque et en slovène (article 11.1.ei). Des magazines dans d'autres langues ou des magazines bilingues sont également publiés. Ils sont aussi en accès libre sur internet. Des subventions destinées à la presse sont inscrites aux budgets des administrations autonomes des minorités nationales. Par ailleurs, le magazine multilingue *Barátság* (« amitié »), qui s'adresse à toutes les minorités nationales, a bénéficié de subventions individuelles jusqu'en 2019 ; depuis cette date, son financement est inscrit au budget de l'administration de la minorité nationale croate.

60. En ce qui concerne la formation des journalistes (article 11.1.g), le rapport périodique mentionne l'organisation de stages de trois à six mois en 2021 consacrés aux minorités nationales dans le cadre du programme de bourses de développement des talents de l'entreprise publique de médias (MTVA)<sup>44</sup>. Selon les informations communiquées lors de la visite sur place, il n'y a pas de programme de formation complet pour les journalistes travaillant dans des langues minoritaires.

61. Selon le rapport périodique, les locuteurs de langues minoritaires sont représentés au sein de la Fondation du service public par le président de l'administration autonome de la minorité nationale croate depuis 2020 (article 11.3)<sup>45</sup>.

### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les activités et équipements culturels***

62. Les langues minoritaires sont généralement bien représentées dans la vie culturelle (article 12.1.a). Les administrations autonomes des minorités nationales gèrent des musées, des centres culturels, des centres de documentation et d'information, ainsi que plusieurs théâtres où des représentations sont proposées dans les langues minoritaires (article 12.1a et f). Un festival des théâtres des minorités nationales (JELEN/LÉT) a été relancé en 2018 et est depuis organisé chaque année au Théâtre national de Budapest, avec le concours financier des autorités. La Bibliothèque nationale des langues étrangères possède un fonds des minorités nationales composé d'ouvrages documentaires et d'ouvrages de fiction en langues minoritaires, ainsi que d'œuvres musicales des minorités nationales. Une collection numérique d'œuvres en langues minoritaires est disponible gratuitement en ligne. Les autorités hongroises soutiennent également les activités culturelles des minorités nationales par des appels d'offres et des subventions individuelles.

63. Pour ce qui est de favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites dans les langues minoritaires, en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage (article 12.1.b) et inversement (article 12.1.c), les autorités ont fait savoir que des pièces jouées par les théâtres de minorités nationales dans des langues minoritaires sont sous-titrées ou traduites simultanément en hongrois (article 12.1.b). Lors d'un événement organisé à l'occasion du 200<sup>e</sup> anniversaire

<sup>43</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 121.

<sup>44</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 63.

<sup>45</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 151.

de la naissance de Sándor Petőfi, des poèmes ont été récités en hongrois, ainsi qu'en bulgare, en grec, en allemand, en polonais, en romani et en ukrainien. Des contes populaires slovènes ont été traduits en hongrois et présentés à la Bibliothèque nationale des langues étrangères de Budapest.

64. Les administrations autonomes des minorités nationales peuvent créer des archives publiques, dans le respect des dispositions juridiques générales relatives au personnel, à la conservation et à la consultation des documents. Les Archives nationales de Hongrie sont responsables de l'archivage des documents dans les langues minoritaires, si les administrations autonomes des minorités nationales n'ont pas créé d'archives publiques (article 12.1.g).

65. En ce qui concerne les activités culturelles organisées en dehors des territoires où les langues minoritaires sont traditionnellement pratiquées (article 12.2), les autorités mentionnent le festival de théâtre JELEN/LÉT, qui a lieu à Budapest, ainsi que le festival *Bárka* à Budapest. Des journées et des manifestations culturelles des minorités nationales sont organisées également dans d'autres villes de Hongrie.

66. En ce qui concerne l'inclusion, dans la politique culturelle à l'étranger, des langues minoritaires et des cultures dont elles sont l'expression (article 12.3), les informations communiquées par les autorités (pour le croate, l'allemand, le serbe et le slovène) portent sur des événements qui se sont déroulés dans les « États-parents ». En ce qui concerne la minorité rom, des événements présentant la culture ou l'histoire roms ont été organisés à Bruxelles et à Vienne. Par ailleurs, les autorités font savoir que des ensembles musicaux roms participent à des festivals internationaux, avec le soutien des autorités. Le Comité d'experts rappelle que le concept de « politique culturelle à l'étranger » ne se limite pas à l'État dans lequel la langue minoritaire est une langue officielle, mais engage également les autorités à valoriser le multilinguisme de manière plus générale dans les pays où leurs institutions culturelles mènent des activités<sup>46</sup>.

### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie économique***

67. Selon le rapport périodique, les langues minoritaires sont employées par les administrations autonomes des minorités nationales, avec le hongrois, dans les invitations à des événements, les accords avec les communes des « États-parents », les statuts des écoles, les contrats de subvention ou les appels à candidatures d'enseignants. Dans les régions frontalières, certaines langues minoritaires sont également employées dans le secteur économique privé.

68. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'information sur d'éventuelles pratiques décourageant l'usage du romani dans le cadre des activités économiques ou sociales (article 13.1.c).

69. Cependant, aucune mesure n'a été prise pour veiller à l'emploi du beás et du romani par les établissements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite et les foyers (article 13.2.c). Le Comité d'experts réaffirme que les autorités hongroises sont encouragées à identifier les établissements sociaux concernés par cet engagement, à recruter ou à former du personnel pratiquant les deux langues et à faire connaître la possibilité d'employer le beás et le romani.

### ***Emploi des langues régionales ou minoritaires dans les échanges transfrontaliers***

70. Six commissions bilatérales mixtes sont en place pour les questions relatives aux minorités, couvrant également les langues minoritaires, à savoir le croate, le roumain, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien. En ce qui concerne l'allemand, la coopération se fait avec l'Allemagne et avec certains Länder ; un sous-comité permanent du Comité culturel mixte germano-hongrois se réunit régulièrement. La coopération avec d'autres pays dans le cadre d'accords bilatéraux sert de base, entre autres, aux études universitaires à l'étranger, à la formation continue des enseignants, à la présence de chargés de cours et d'enseignants invités, à l'acquisition de manuels scolaires et d'autres supports pédagogiques et aux camps d'été pour enfants.

---

<sup>46</sup> Voir, par exemple, Cinquième rapport d'évaluation du Comité d'experts sur l'Autriche, Min-LANG (2023) 2, paragraphe 46.

71. Les locuteurs de langues minoritaires et leurs organisations entretiennent des contacts avec les « États-parents » et leurs institutions, telles que les universités, ainsi qu'avec les associations et institutions d'autres pays où la langue minoritaire est parlée (article 7.1.i). Les établissements scolaires dans lesquels des langues minoritaires sont employées participent à des échanges avec des établissements scolaires d'autres pays où l'on parle ces langues. De nombreuses villes hongroises où vivent des locuteurs de langues minoritaires ont conclu des partenariats avec des villes des pays voisins et d'autres pays plus éloignés. La Hongrie participe aux programmes INTERREG avec ses voisins. Dans ce cadre, la culture, l'éducation et la formation figurent souvent parmi les thèmes abordés. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir dans le prochain rapport périodique des exemples concrets de coopération transfrontalière entre les autorités locales et régionales qui sont bénéfiques pour les langues minoritaires (article 14.1.b).

## 1.2 Situation des différentes langues régionales ou minoritaires en Hongrie

### Arménien – langue couverte par la partie II

72. L'**arménien** n'est pas enseigné dans le système scolaire ordinaire (art. 7.1 f). En 2022, les représentants de l'administration autonome de la minorité nationale arménienne ont consulté les autorités au sujet de la mise en place d'un enseignement et ont reçu des informations sur les conditions juridiques et financières à cet égard, mais il n'y a pas eu de suites concrètes<sup>47</sup>. Dans les médias (article 7.1.d), l'arménien est employé dans une émission de radio hebdomadaire de 30 minutes consacrée à la minorité nationale arménienne sur la station des minorités nationales M4, ainsi que dans l'émission *Rondó*, diffusée sur une chaîne de télévision publique. Le magazine bilingue *Armenia*, publié 3 à 4 fois par an, contient également des articles en arménien. L'administration autonome arménienne gère des institutions culturelles (un centre culturel, un théâtre et un centre de documentation et d'information). Un département d'études arméniennes est rattaché à l'institut d'histoire de l'université catholique Pázmány Péter ; un master d'histoire avec spécialisation en études arméniennes y est proposé, dans le cadre duquel les étudiants peuvent également apprendre l'arménien oriental, occidental et classique (article 7.1.h)<sup>48</sup>. Des cours payants d'arménien sont ouverts aux adultes qui souhaitent apprendre la langue (article 7.1.g). Une coopération est en place avec l'Arménie dans les domaines de la culture et de l'éducation (article 7.1.i).

### Beás – langue couverte par les parties II et III

73. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités hongroises « **de prendre de nouvelles mesures résolues pour améliorer l'offre d'enseignement du beás [...] à tous les niveaux de l'enseignement** ». Selon les données reçues des autorités, l'enseignement bilingue est dispensé au niveau préscolaire (quatre jardins d'enfants), tandis qu'au niveau primaire, un enseignement en beás (deux écoles) et l'enseignement du beás comme matière (deux écoles) sont proposés. Au niveau secondaire, le beás est enseigné uniquement comme matière (deux écoles) (article 8.1.a.iv, b.iv, c.iv). Le nombre de jardins d'enfants et d'écoles reste faible. Selon le rapport périodique, les manuels de beás ne couvrent que les quatre premières années d'enseignement. Le rapport périodique précise également que le nombre d'enseignants en activité était de 12 en 2021-2022 (dernières données disponibles), ce qui est très faible et il est peu probable que cela favorise le développement de l'enseignement de et dans la langue minoritaire. Un cursus de romologie et une formation des enseignants (langue et culture beás) sont proposés à l'université de Pécs, mais, comme l'indique le rapport périodique, le nombre d'étudiants inscrits reste faible (article 8.1.e.iii, 8.1.h)<sup>49</sup>. D'après les informations disponibles, le beás n'a pas été utilisé devant les tribunaux au cours du cycle de suivi actuel (article 9). Il est précisé dans le rapport périodique que le beás n'est employé que de manière limitée que dans l'administration (6 cas recensés lors du cycle de suivi dans les échanges avec les antennes locales de l'administration de l'État). Dans les médias publics (article 11.1 aiii), un magazine sur et pour la minorité nationale rom est diffusé par la radio publique (*Jelenlét*, 24 minutes deux fois par semaine, le week-end, une partie de l'émission mettant l'accent sur la vie publique, l'autre sur la culture, avec diffusion sur la station de radio *Kossuth* et rediffusion

<sup>47</sup> Évaluation de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate par la Hongrie, MIN-LANG (2020) 14, paragraphe 14.

<sup>48</sup> [Département d'études arméniennes - BTK.PPKE.HU](https://www.btk.ppke.hu/).

<sup>49</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 42.

sur la station de radio des minorités nationales *M4*). Cependant, de grandes parties de l'émission sont produites en hongrois. Une émission quotidienne diffusée sur *M4* (*Három szólamra*, 30 minutes) alterne entre des diffusions en hongrois, en romani et en béas. Il est difficile de savoir précisément si le béas est employé dans des émissions de la télévision publique sur la minorité nationale rom, telles que les émissions *Közelebb - Roma Magazin* (26 minutes par semaine) et *P'amende* (26 minutes par semaine), toutes deux principalement en hongrois et diffusés sur *Duna* ou par des médias privés (*DIKH Radio* et *DIKH TV*). Si des institutions et des activités mettent en avant la culture rom (musées, théâtres, bibliothèques), on ignore dans quelle mesure le béas est employé dans ce domaine. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir séparément des informations détaillées et spécifiques au béas pour chaque domaine couvert par la Charte dans le prochain rapport périodique. Par ailleurs, des mesures plus résolues sont nécessaires pour renforcer l'emploi du béas dans les domaines couverts par la Charte, à commencer par l'éducation.

### **Bulgare – langue couverte par la partie II**

74. Le bulgare est employé dans l'enseignement bilingue au niveau préscolaire et est enseigné en tant que matière au niveau primaire. Dans l'enseignement primaire et secondaire, le bulgare est également enseigné à titre complémentaire (article 7.1 f). Les locuteurs souhaitent que davantage d'enfants puissent apprendre le bulgare, par exemple en mettant des bus à disposition des écoles qui enseignent la langue, mais les ressources financières sont insuffisantes, d'après les informations communiquées. Dans les médias (article 7.1.d), le bulgare est employé dans une émission de radio hebdomadaire de 30 minutes sur *M4*, la station de radio des minorités nationales, ainsi que dans l'émission *Rondó* diffusée à la télévision. Dans la presse écrite, le bulgare est employé dans le magazine mensuel bilingue *Bulgarian News*, ainsi que dans un magazine culturel et dans des ouvrages, notamment pour enfants. Les institutions culturelles (un centre culturel, une bibliothèque, un institut de recherche, le théâtre bulgare *Malko*) contribuent à la promotion de la langue bulgare. Des événements culturels sont organisés régulièrement. Le bulgare peut être étudié au niveau universitaire, par exemple, à l'université Eötvös Loránd de Budapest (article 7.1.h) ; une formation des enseignants au bulgare en tant que langue minoritaire et à la culture bulgare est également proposée. Des camps d'été linguistiques sont organisés en Bulgarie par l'administration autonome de la minorité nationale bulgare (article 7.1.i). La Hongrie et la Bulgarie ont contribué à la construction d'un nouveau site pour le Centre éducatif et culturel bulgare.

### **Croate – langue couverte par les parties II et III**

75. Un enseignement bilingue est dispensé au niveau préscolaire, primaire et secondaire. Les matières de sciences humaines et sociales, ainsi que les matières de « compétences » (par exemple la musique, le sport, les arts) sont enseignées en croate. Pour les matières scientifiques, la langue d'enseignement est le hongrois, seuls les termes clés étant expliqués en croate. L'enseignement du croate en tant que matière est également dispensé au niveau primaire et secondaire. D'après les statistiques fournies par les autorités, l'enseignement en croate est dispensé au niveau préscolaire, primaire et secondaire. Cependant, les informations reçues lors de la visite sur place traduisent plutôt l'existence d'un modèle bilingue uniquement. L'administration autonome de la minorité nationale croate a créé des centres d'enseignement dans les grandes villes, afin d'offrir des possibilités d'apprentissage en/du croate aux personnes qui quittent les zones rurales. Le manque d'enseignants affecte également l'enseignement croate, très peu d'étudiants choisissant de devenir enseignants. L'octroi de bourses et la récente augmentation des salaires (voir ci-dessus, paragraphe 32) devraient inverser cette tendance. Au niveau de l'enseignement supérieur, le croate est étudié dans plusieurs universités, un département étant consacré au croate à l'université de Pécs/Pečuh. Une formation des enseignants est également assurée pour tous les niveaux d'enseignement (article 8.1.h). D'après les informations disponibles, le croate a été employé une fois devant les tribunaux au cours du cycle de suivi actuel (article 9). En ce qui concerne l'administration, le croate a été employé dans les échanges avec les bureaux de l'administration locale, mais les informations communiquées ne précisent pas si cela concerne la présentation de documents (article 10.1. av). Cela étant, des formulaires ont été traduits en croate. À l'échelon local, le croate est employé lorsque des fonctionnaires parlent le croate, ce qui est généralement le cas dans les petits villages où les locuteurs croates représentent une forte proportion de la population. Dans d'autres cas, il est très difficile de trouver un interprète et le hongrois est employé (article 10.2.b). Des toponymes sont indiqués en croate à l'entrée de villages ainsi que, dans une moindre mesure, des noms de rues et des noms d'institutions (article 10.2.g). La possibilité d'employer

des patronymes croates (article 10.5) pose des difficultés d'ordre pratique lorsque les fonctionnaires ne sont pas suffisamment informés des conditions juridiques à cet égard. De plus, l'emploi de signes diacritiques corrects du système orthographique croate serait également problématique. Dans ces circonstances, les personnes concernées doivent insister pour que leurs noms soient écrits en croate, par exemple sur des documents d'identité ou des passeports, mais rares sont celles qui insistent effectivement. En ce qui concerne l'audiovisuel, une émission de radio quotidienne de deux heures est diffusée en croate sur la radio des minorités nationales *M4* et une émission hebdomadaire de 26 minutes (*Hrvatska kronika*) sur la télévision publique (article 11.1. aiii). Le nombre de journalistes est très faible, ce qui complique la production d'émissions en plus grand nombre ou de meilleure qualité. Le Centre des médias croates (*Croatica*), sous les auspices de l'administration autonome de la minorité nationale, gère une station de radio et une chaîne de télévision internet, ainsi qu'un magazine hebdomadaire en croate, en version imprimée et en ligne (article 11.1.bii, cii, ei)<sup>50</sup>. Le croate est employé dans les activités culturelles organisées par la minorité nationale ou par les institutions gérées par l'administration autonome de la minorité nationale, telles que les centres culturels ou le théâtre croate de Pécs/Pečuh. Dans le cadre de l'accord entre la Hongrie et la Croatie dans les domaines de la science, de l'éducation et de la culture, la coopération porte sur l'éducation (formation des enseignants, bourses d'études universitaires, universités d'été et camps linguistiques, envoi d'enseignants depuis la Croatie pour un centre méthodologique).

### **Allemand – langue couverte par les parties II et III**

76. L'enseignement en allemand est dispensé au niveau préscolaire et primaire, tandis que l'enseignement bilingue et l'enseignement de l'allemand comme langue sont dispensés au niveau préscolaire, primaire et secondaire. Selon les statistiques fournies par les autorités, l'enseignement en allemand est également dispensé au niveau secondaire. Toutefois, d'après les informations reçues lors de la visite, dans la pratique, les matières ne peuvent pas être toutes enseignées en allemand. Concrètement, dans l'enseignement bilingue, l'allemand n'est pas toujours employé pour au moins la moitié des cours, car il y a très peu de professeurs capables d'enseigner en allemand, en particulier dans les matières scientifiques. Le manque d'enseignants empêche également de développer davantage l'enseignement en allemand. Les germanophones souhaitent développer l'enseignement en allemand au niveau préscolaire. Une formation des enseignants est proposée pour tous les niveaux d'enseignement. Le Centre méthodologique et pédagogique des Allemands de Hongrie, qui fonctionne sous les auspices de l'administration autonome de la minorité nationale, apporte un soutien aux institutions de langue allemande ainsi qu'à celles qui emploient d'autres langues minoritaires. D'après les informations disponibles, l'allemand a été employé une fois devant les tribunaux au cours du cycle de suivi actuel (article 9). En ce qui concerne les autorités administratives, l'allemand est rarement employé. Selon les autorités, la langue a été employée dans les échanges avec les bureaux de l'administration, mais les informations fournies ne précisent pas si cela concerne la présentation de documents (article 10.1. av). Cela étant, des formulaires ont été traduits en allemand. L'administration autonome de la minorité nationale organise des cours de langue à l'intention du personnel administratif local afin de l'encourager à employer l'allemand. Des toponymes sont indiqués en allemand sur la signalisation publique, principalement sur les panneaux toponymiques, mais aussi sur les plaques de rues à certains endroits (article 10.2.g). Dans le domaine audiovisuel, une émission quotidienne de deux heures est diffusée en allemand sur une station de radio publique ainsi qu'une émission hebdomadaire de 26 minutes sur une chaîne de télévision publique (*Unser Bildschirm*) (article 11.1. aiii). Le Comité d'experts a été informé que l'absence de progrès dans les médias était liée à un manque de ressources, notamment de personnel et d'équipement. Selon les informations communiquées, le contenu n'est pas suffisamment diversifié et pertinent. Récemment, des germanophones ont commencé à produire une série de 12 podcasts en allemand, avec le soutien financier de l'Allemagne. Ils ont également archivé les séquences de toutes les émissions du radiodiffuseur public en allemand. Un journal hebdomadaire et plusieurs suppléments de ce journal (*Neue Zeitung*) sont publiés en allemand (article 11.1. ei), ainsi que d'autres publications d'associations ou d'administrations autonomes locales. L'allemand est employé dans les activités culturelles organisées par les administrations autonomes des minorités nationales et par les associations de minorités (associations culturelles, groupes de musique, etc.), ainsi que dans des institutions culturelles telles que le Théâtre allemand de Szekszárd/Seksard, des musées (comme le musée de Tata consacré à la minorité allemande en Hongrie, la maison de campagne

<sup>50</sup> <https://www.croatika.hu/>.

souabe de Bechtold, etc.). L'emploi de l'allemand est soutenu par la coopération transfrontalière entre la Hongrie et l'Allemagne (par exemple, le sous-comité permanent du comité culturel mixte germano-hongrois) ou les Länder allemands. L'administration autonome de la minorité allemande coopère également avec des associations de la minorité allemande dans d'autres pays européens (7.1.i). Les germanophones souhaitent sensibiliser et consacrer des recherches à l'histoire et aux récits concernant les Allemands dans les années d'après-guerre et répondent aux appels d'offres visant à soutenir des études menées sur le sujet. Pour faire mieux connaître la minorité allemande en Hongrie, un projet visant à créer des sentiers pédagogiques au niveau national et local a été mis en œuvre par l'administration autonome de la minorité nationale<sup>51</sup>.

### **Grec – langue couverte par la partie II**

77. Un établissement propose un enseignement préscolaire et primaire bilingue en grec. Au niveau primaire, outre la langue grecque, l'ethnographie, le sport, l'art et la musique sont enseignés en grec. De plus, l'enseignement du grec est également dispensé à titre complémentaire au niveau primaire et secondaire, à Budapest et dans plusieurs autres lieux en Hongrie (article 7.1.f). Certains enseignants sont envoyés et financés par la Grèce. Au niveau universitaire, le grec peut être étudié, par exemple, à l'université Eötvös Loránd de Budapest, où une activité de recherche est également menée (département de grec) (article 7.1.h). En ce qui concerne les médias (article 7.1.d), une émission de 30 minutes est diffusée en grec chaque semaine par la station de radio publique des minorités nationales *M4*. Le grec est également employé dans l'émission *Rondó* diffusée sur une chaîne de télévision publique. Un magazine bilingue est également publié. L'administration autonome de la minorité nationale grecque gère un institut, un centre culturel et une bibliothèque. Des ouvrages sont publiés en grec et des événements culturels employant le grec sont organisés. Une troupe de théâtre se produit également dans cette langue (article 7.1.d). Une coopération est en place avec la Grèce et, par exemple, des camps d'été sont organisés pour les enfants et des enseignants sont envoyés depuis la Grèce (article 7.1.i).

### **Polonais – langue couverte par la partie II**

78. **Le polonais** est employé au niveau préscolaire et enseigné au primaire et au secondaire, dans tous les cas, à titre complémentaire. L'enseignement est organisé à Budapest et dans plusieurs autres villes de Hongrie (article 7.1.f). Le recrutement de nouveaux enseignants devient difficile et beaucoup d'enseignants en activité sont proches de la retraite. Au niveau universitaire, le polonais peut être étudié, par exemple, à l'université Eötvös Loránd de Budapest (article 7.1.h). La formation des enseignants (pour le polonais en tant que langue minoritaire et la culture polonaise) est proposée dans la même université. Dans les médias, le polonais est employé dans une émission hebdomadaire de 30 minutes diffusée sur la station de radio publique des minorités nationales *M4* et dans l'émission *Rondó* diffusée à la télévision. Un périodique bimensuel bilingue, *Głos Poloni* (6 numéros par an), accompagné d'un supplément trimestriel, est également publié (article 7.1.d). L'administration autonome de la minorité nationale polonaise gère plusieurs institutions culturelles, telles qu'un musée et un institut de recherche, ainsi qu'un centre culturel. Ces institutions organisent des événements où le polonais est employé (article 7.1.d).

### **Romani – langue couverte par les parties II et III**

79. Lors du cycle de suivi précédent, le Comité des Ministres avait recommandé aux autorités hongroises « **de prendre de nouvelles mesures résolues pour améliorer l'offre d'enseignement [...] du romani à tous les niveaux de l'enseignement** ». Selon les données reçues des autorités, le romani est enseigné au primaire et au secondaire, mais dans un très petit nombre d'établissements (six et un, respectivement). Il est regrettable que le romani ne soit pas employé au niveau préscolaire. Des études de romologie et une formation des enseignants (langue et culture romani) sont organisées à l'université de Pécs, mais, comme l'indique le rapport périodique, le nombre d'étudiants inscrits reste faible (article 8.1. eiii, 8.1.h)<sup>52</sup>. Selon le rapport périodique, des manuels de romani ne sont disponibles que pour les quatre premières années d'enseignement. Le rapport périodique précise également que le nombre

<sup>51</sup> [www.lehrpfad.hu](http://www.lehrpfad.hu).

<sup>52</sup> Huitième rapport périodique de la Hongrie sur l'application de la Charte, MIN-LANG (2024) PR3, page 42.

d'enseignants en activité était de 13 en 2021-2022 (dernières données disponibles), soit trois fois moins que pour l'année scolaire 2017-2018. D'après les informations disponibles, le romani n'a pas été employé devant les tribunaux au cours du cycle de suivi actuel (article 9). Selon le rapport périodique, le romani n'a pas été employé dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État (article 10.1.aiv). Dans les médias, un magazine sur et pour la minorité nationale rom est diffusé à la radio publique (*Jelenlét*, 24 minutes deux fois par semaine). Cependant, l'émission est produite en grande partie en hongrois et non en romani. La station de radio des minorités nationales *M4* diffuse une émission en romani (*Három szólamra*, 30 minutes). Le service télévisuel public diffuse deux émissions sur les Roms (*Roma Magazine-Közelebb*, 26 minutes, une fois par semaine, et *P'amende*, 26 minutes, une fois par semaine), toutes deux principalement en hongrois. Une station de radio et une chaîne de télévision privées (*DIKH Radio* et *DIKH TV* - chaîne YouTube au départ, diffusée sur le câble depuis 2019) s'emploient à présenter des émissions sur les Roms ; certaines émissions sont en romani (article 11.1.bii, cii). Les locuteurs de romani souhaitent que des émissions soient diffusées dans cette langue. Si des institutions et des activités mettent en avant la culture rom (musées, théâtres, bibliothèques), on ignore dans quelle mesure le romani est employé dans ce domaine. Le Comité d'experts invite les autorités à fournir des informations détaillées et spécifiques au romani séparément pour chaque domaine couvert par la Charte dans le prochain rapport périodique. Par ailleurs, l'emploi du romani dans les domaines couverts par la Charte, à commencer par l'éducation, est insuffisant et des mesures plus résolues sont nécessaires pour le renforcer.

### **Roumain – langue couverte par les parties II et III**

80. Un enseignement bilingue est dispensé au niveau préscolaire, primaire et secondaire, et un enseignement du roumain est également dispensé au niveau primaire (article 8.1.aiv, biv, civ). Par rapport aux années précédentes (par exemple 2021-2022), il n'y a plus d'école maternelle et primaire utilisant le roumain comme langue d'enseignement. Dans l'enseignement bilingue, comme pour d'autres langues, l'histoire et les matières dites de « compétences » sont enseignées en roumain, tandis que les matières scientifiques sont enseignées en hongrois et seuls les termes clés sont expliqués en roumain. L'éducation des adultes peut être organisée sous forme de cours l'après-midi à l'école secondaire bilingue de Gyula/Giula, sur demande. Comme pour d'autres langues, la mise à disposition de manuels, en particulier de manuels actualisés, est problématique. Il arrive que les enseignants et les établissements scolaires élaborent eux-mêmes le matériel pédagogique. Le roumain peut être étudié au niveau universitaire (à l'université Eötvös Loránd et à l'université de Szeged) et la formation des enseignants est assurée pour tous les niveaux d'enseignement ; une formation complémentaire en langue, littérature et ethnologie roumaines ainsi qu'un développement général des compétences sont assurés par l'école secondaire bilingue de Gyula/Giula (article 8.1. eiii, 8.1.h). D'après les informations disponibles, le roumain n'a pas été employé devant les tribunaux au cours du cycle de suivi actuel (article 9). Les autorités font savoir que le roumain a été employé dans les échanges avec les bureaux de l'administration, mais les informations fournies ne précisent pas si cela concerne la présentation de documents (article 10.1. av). Des formulaires ont été traduits en roumain. A l'échelon local, le roumain est utilisé principalement là où les locuteurs représentent une part significative de la population et où il y a des locuteurs roumains parmi les fonctionnaires (article 10.2.b). Dans le cas contraire, une interprétation serait nécessaire, ce qui prolongerait les procédures, et les demandeurs préfèrent alors employer le hongrois. Lorsque des fonctionnaires parlent le roumain, il peut arriver que leur niveau de compétence linguistique ne soit pas suffisant pour mener à bien la procédure. Dans les médias (article 11.1. aiii), une émission quotidienne de deux heures est diffusée en roumain par la radio des minorités nationales *M4* ; à la télévision, une émission de 26 minutes est diffusée en roumain (*Ecranul nostru*) une fois par semaine. L'école secondaire bilingue produit également une émission radiophonique hebdomadaire de 15 minutes, rediffusée sur la radio de Szeged. Deux journaux (*Foaia românească* et *Cronica*) sont publiés chaque semaine en roumain (article 11.1 ei). L'administration autonome de la minorité nationale roumaine gère un Centre de documentation et d'information, qui accueille une bibliothèque. Des manifestations culturelles sont également organisées (article 12.1.a). L'administration autonome de la minorité nationale et l'établissement du secondaire coopèrent avec des universités en Roumanie, notamment pour la formation des enseignants.

## Ruthène – langue couverte par la partie II

81. Le ruthène est employé au niveau préscolaire dans un jardin d'enfants et enseigné au niveau primaire dans un établissement (article 7.1.f). Le Comité d'experts a été informé qu'une autre école a dû fermer ses portes en raison du faible nombre d'enfants inscrits. Le nombre d'enseignants est largement insuffisant, y compris au niveau préscolaire, et, bien que le ruthène puisse être étudié à l'université Eötvös Loránd (article 7.1.h), il n'y a pas de programme de formation spécifique pour les enseignants. Il existe une bourse pour la formation d'enseignants à l'université de Prešov en Slovaquie, octroyée par le porte-parole de la minorité nationale et les autorités hongroises. L'administration autonome de la minorité nationale offre des bourses d'études pour l'étude du ruthène. Des camps d'été sont également organisés dans les grandes villes ou les destinations touristiques, bien qu'il soit de plus en plus difficile de trouver les ressources financières nécessaires. Dans les médias, le ruthène est employé dans une émission hebdomadaire de 30 minutes diffusée sur la station de radio publique des minorités nationales *M4* et dans l'émission télévisée *Rondó*. Une publication bilingue paraît tous les deux mois et est également disponible sur le site web de l'administration autonome de la minorité nationale. Des institutions culturelles, notamment un musée, une bibliothèque, un centre culturel et un institut de recherche, sont gérées par l'administration autonome de la minorité nationale. Des activités et manifestations culturelles sont organisées, notamment par les collectivités locales (article 7.1 d). La codification du ruthène en Hongrie a été finalisée. L'administration autonome de la minorité nationale coopère avec les organes et associations de locuteurs de ruthène d'autres pays (article 7.1.i).

## Serbe – langue couverte par les parties II et III

82. Un enseignement est dispensé en serbe au niveau préscolaire, primaire et secondaire. Un enseignement bilingue est dispensé au niveau préscolaire et primaire, tandis qu'un enseignement du serbe en tant que matière est dispensé au niveau primaire. Au niveau universitaire, le serbe peut être étudié à l'université Eötvös Loránd de Budapest (article 8.1.eiii). Une formation des enseignants est également assurée pour tous les niveaux d'enseignement, mais cela concerne principalement l'enseignement de la langue, car il est très difficile de trouver des enseignants capables d'enseigner des matières en serbe, en particulier des matières scientifiques. Ces enseignants viennent généralement de Serbie. Pour ce qui est des manuels scolaires, il n'est pas simple de trouver des manuels de qualité pour l'enseignement de la langue et qui sont également bien actualisés. Certains enseignants, surtout pour les petites classes, préparent leurs propres supports. D'après les informations disponibles, le serbe n'a pas été utilisé devant les tribunaux (article 9). Il est indiqué dans le rapport périodique que le serbe a été employé dans les échanges avec les bureaux de l'administration, mais les informations fournies ne précisent pas si cela concerne la présentation de documents (article 10.1. av). Des formulaires ont été traduits en serbe. Le Comité d'experts a été informé que, d'une manière générale, des interprètes sont nécessaires pour pouvoir employer le serbe dans les échanges avec l'administration. Certains toponymes sont indiqués en serbe sur la signalisation publique (10.2.g). Pour ce qui est des patronymes (article 10.5), le Comité d'experts a été informé que des problèmes de translittération se posent. Pour ce qui est de l'audiovisuel (article 11.1. aiii), une émission quotidienne de deux heures est diffusée en serbe sur la station de radio des minorités nationales *MR4* ; une émission de 26 minutes est diffusée en serbe (*Srpski ekran*) une fois par semaine sur une chaîne de télévision publique. Le centre des médias fondé par l'administration autonome de la minorité nationale gère un portail en ligne en serbe, actualisé quotidiennement<sup>53</sup>, et une publication hebdomadaire en serbe au format papier (article 11.1. ei). Cependant, d'après les informations reçues par le Comité d'experts, le budget est faible et le nombre de journalistes insuffisant. Les institutions culturelles, telles que le centre culturel serbe, sous les auspices de l'administration autonome de la minorité nationale, ou le théâtre serbe organisent des activités de promotion de la langue serbe. D'autres associations locales gèrent des groupes folkloriques et des musées locaux et organisent des activités employant le serbe (article 12.1.a).

---

<sup>53</sup> <https://snnovineplus.hu/>.

### Slovaque – langue couverte par les parties II et III

83. Un enseignement en slovaque et un enseignement bilingue sont dispensés au niveau préscolaire, primaire et secondaire. Au niveau primaire, le slovaque est également enseigné en tant que matière (article 8.1.a.iv, biv, civ). Il y a un manque de manuels actualisés pour l'enseignement de matières en slovaque. La situation des écoles primaires gérées par les districts scolaires plutôt que par l'administration autonome slovaque est difficile, en particulier pour celles qui comptent peu d'élèves, car elles risquent de fermer leurs portes ou d'être intégrées dans des écoles plus grandes, ce qui risque d'entraîner une interruption de l'enseignement du slovaque. Au niveau universitaire, le slovaque peut être étudié à l'université Eötvös Loránd de Budapest (article 8.1. eiii). Une formation des enseignants est assurée pour tous les niveaux d'enseignement. D'après les informations disponibles, le slovaque n'a pas été employé devant les tribunaux (article 9). Dans l'administration, d'après le rapport périodique, le slovaque a été rarement employé dans les échanges avec les bureaux de l'administration et l'on ignore si ces rares cas concernaient la présentation de documents (article 10.1. av). Des formulaires ont été traduits en slovaque. Le slovaque a été employé dans de petites localités rurales, mais même là, seulement dans de rares cas (article 10.2.b). Dans certaines localités, des patronymes et le nom de certaines institutions sont indiqués en slovaque sur la signalisation publique (article 10.2.g). Dans les médias (article 11.1. aiii), une émission quotidienne de deux heures est diffusée en slovaque par la radio des minorités nationales *M4* ; une émission hebdomadaire de 26 minutes (*Domovina*) est diffusée à la télévision en slovaque. Un journal hebdomadaire (*Ludové noviny*) est publié en slovaque, à la fois en version papier et en ligne (article 11.1.e.iii). Les administrations autonomes et les associations des minorités locales publient d'autres périodiques en slovaque ou bilingues. Le slovaque est utilisé dans le cadre d'activités culturelles organisées par des associations ou des centres culturels tels que l'Institut culturel des Slovaques de Hongrie (article 12.1a). Les locuteurs slovaques de Hongrie coopèrent étroitement avec les locuteurs slovaques de Roumanie et de Serbie, et des activités conjointes sont organisées. De plus, des camps d'été sont organisés par l'administration autonome et des associations de la minorité nationale en Slovaquie. Des enseignants sont également envoyés depuis la Slovaquie pour soutenir l'enseignement du slovaque en Hongrie.

### Slovène – langue couverte par les parties II et III

84. Un enseignement bilingue est dispensé au niveau préscolaire et primaire, et un enseignement du slovène dans l'enseignement primaire, secondaire et professionnel (article 8.1.a.iv, biv, civ, div). Au niveau universitaire, le slovène peut être étudié à l'université Eötvös Loránd de Budapest et à Szombathely (article 8.1. eiii). La formation des enseignants au slovène en tant que langue minoritaire et à la culture slovène est organisée à Szombathely, sachant que, selon le rapport périodique, le recrutement devrait être amélioré. Une formation des enseignants du préscolaire est également assurée (art. 8.1.h). D'après les informations disponibles, le slovène n'a pas été employé devant les tribunaux (article 9) ; il l'a été dans les échanges avec les bureaux de l'administration locale (10.1. av.), mais les informations communiquées ne précisent pas si cela concerne la présentation de documents (article 10.1. av). Des formulaires relatifs, par exemple, à la sécurité sociale sont disponibles en slovène. Selon le rapport périodique, dans la région où le slovène est traditionnellement parlé et où les locuteurs slovènes représentent une part importante de la population, voire la majorité de la population dans plusieurs communes, toutes les autorités locales disposent d'un personnel parlant le slovène. Des toponymes sont indiqués en slovène dans cette région (article 10.2.g). En ce qui concerne les médias publics (article 11.1. aiii), une émission hebdomadaire de 30 minutes est diffusée en slovène par la station de radio des minorités nationales *M4*. À la télévision, l'émission en slovène *Slovenski utrinki* n'est diffusée qu'une fois toutes les deux semaines. *Radio Monošter*, qui est gérée par l'administration autonome de la minorité nationale slovène, émet en slovène (article 11.1.bii) avec le soutien de la Hongrie et de la Slovénie. Le magazine hebdomadaire *Porabje* est publié en slovène et reçoit un soutien financier de la Hongrie et de la Slovénie (article 11.1. ei). Un supplément destiné aux enfants et aux jeunes (*Mlado Porabje*) est publié quatre fois par an. En ce qui concerne la culture, une maison de campagne slovène/maison commémorative à Kuhar est gérée par l'administration autonome de la minorité nationale. Plusieurs groupes culturels, recevant un soutien également de la Slovénie, sont actifs et des manifestations culturelles employant le slovène sont organisées. La Hongrie et la Slovénie ont mis en place une

coopération bilatérale qui se manifeste, par exemple, dans le domaine de l'éducation. Un accord scientifique, éducatif et culturel a été signé en 2022.

### **Ukrainien – langue couverte par la partie II**

85. Un enseignement de l'**ukrainien** à titre complémentaire est assuré à Budapest et à Nyíregyháza par un établissement scolaire géré par l'administration autonome de la minorité nationale ukrainienne. Les enfants (6-17 ans) suivent des cours de quatre heures le week-end, mais peuvent également suivre 1 à 2 heures de cours en semaine<sup>54</sup>. Selon les informations communiquées par les autorités, l'ukrainien est également enseigné dans deux autres écoles primaires. Le 1<sup>er</sup> septembre 2025, un établissement primaire et secondaire bilingue a ouvert ses portes à Budapest, géré par l'administration autonome de la minorité nationale ukrainienne (article 7.1.f). Le Comité d'experts prend note avec satisfaction de ces éléments nouveaux. Il est possible d'étudier l'ukrainien à l'université. Une formation des enseignants à l'ukrainien en tant que langue minoritaire en Hongrie et à la culture ukrainienne est assurée (article 7.1.h). Dans les médias (article 7.1.d), une émission hebdomadaire de 30 minutes est diffusée en ukrainien sur la station de radio des minorités nationales *M4*. À la télévision, l'ukrainien est employé dans l'émission *Rondó*. L'administration autonome de la minorité nationale gère également une chaîne Youtube. Un magazine trimestriel (*Hromada*) est publié en ukrainien. L'administration autonome de la minorité nationale gère un centre culturel et de documentation qui contribue à l'organisation de manifestations culturelles, à la publication de livres et d'autres supports et au fonctionnement d'une bibliothèque, activités pour lesquelles l'ukrainien est employé (article 7.1.d).

---

<sup>54</sup> [Bemutatózás - Leszja Ukrajinka Ukrán Kiegészítő Nemzetiségi Nyelvoktató Iskola.](#)

## Chapitre 2 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et recommandations

### 2.1 Arménien

#### 2.1.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'arménien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi : ↗ amélioration ✓ détérioration = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant l'arménien <sup>55</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
<b>Partie II de la charte</b>						
<b>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</b>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'arménien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'arménien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'arménien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'arménien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'arménien ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'arménien à tous les stades appropriés.				=	
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'arménien d'apprendre cette langue.	↗				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'arménien dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'arménien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'arménien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'arménien parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'arménien ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'arménien.</li> </ul>	=				

<sup>55</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

**\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :**

**Respecté :** les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté :** les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté :** les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté :** aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion :** le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1-7.4 à l'arménien, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

## Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

86. L'Université catholique Pázmány Péter de Budapest propose des cours d'arménien payants aux adultes qui souhaitent apprendre la langue. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.g est respecté. Un département d'études arméniennes est rattaché à l'institut d'histoire de l'université catholique Pázmány Péter. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 7.1.h est respecté.

### 2.1.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'arménien en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.1.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>56</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandation pour action immédiate

a.	<b>Prendre des mesures pour assurer un enseignement en arménien et de l'arménien au niveau préscolaire, primaire et secondaire.</b>
----	---

#### II. Autres recommandations

- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'arménien.
- c. Prendre les mesures nécessaires pour accroître la présence de l'arménien dans les médias, y compris les nouveaux médias et les supports numériques.

<sup>56</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.2 Beás

### 2.2.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du beás

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration    ↘ détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
<b>Engagements de la Hongrie concernant le beás <sup>57</sup></b>						
<b>Partie II de la charte</b>						
<b><i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i></b>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le beás en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du beás.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le beás.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du beás, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le beás ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du beás à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du beás d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le beás dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du beás.				=	
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du beás.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du beás figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du beás parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le beás ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au beás.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b>						
<b><i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i></b>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en beás ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en beás.		↗			
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en beás, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en beás ou que l'enseignement du beás fasse partie		=			

<sup>57</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le beás <sup>57</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
			intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en beás, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en beás ou que l'enseignement du beás fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en beás, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en beás ou que l'enseignement du beás fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				✓	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en beás ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du beás dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					✓
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le beás est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) beás.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du beás, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le beás est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) beás à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.a.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en beás dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en beás, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en beás dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en beás sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en beás, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en beás sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en beás, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en beás.	=				
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de beás puissent soumettre valablement un document en beás aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en beás.			=		

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le beás <sup>57</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
		10.2.b	Permettre aux locuteurs de beás de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le beás dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le beás dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en beás.			=		
10.3.c	Permettre aux locuteurs de beás de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.				=	
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le beás qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.				=	
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en beás.		=			
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en beás.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en beás.				=	
11.1.eii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en beás.				=	
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le beás.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le beás.					✓
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de beás soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en beás.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en beás en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en beás aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture beás dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du beás pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en beás.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le beás est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le beás.				=	
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au beás et à la culture dont cette langue est l'expression.					=
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au beás dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le beás.				✓	
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le beás est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts				=	

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le beás <sup>57</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
			entre les locuteurs du beás dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).			
14.b	Dans l'intérêt du beás, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.				=	

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

87. Le beás est employé dans l'enseignement bilingue au niveau préscolaire. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 8.1.a.iv est partiellement respecté. Cependant, il n'y a pas d'enseignement en/du beás dans l'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 8.1.d.iv n'est pas respecté. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'offre de beás dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.f.iii. Il est difficile de savoir clairement si une formation est dispensée aux journalistes et à d'autres personnels des médias employant le beás. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.g. Aucune mesure n'a été prise pour veiller à ce que des établissements sociaux tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du beás. Rien n'indique que le beás est employé concrètement dans ces établissements. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 13.2.c n'est pas respecté.

## 2.2.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du beás en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.2.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>58</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer l'enseignement en beás ou l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les services audiovisuels publics et privés diffusent des émissions de radio et de télévision en beás plus longues et plus fréquentes et que des contenus soient également accessibles sur les nouveaux médias et les supports numériques.**

### II. Autres recommandations

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au beás.
- d. Prévoir l'enseignement en/du beás dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Développer et financer un cadre adéquat pour l'enseignement du beás dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.
- f. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du beás dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- g. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du beás dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- h. Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en beás.
- i. Élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant le beás.
- j. Dans l'intérêt du beás, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières dans le cadre des accords bilatéraux et de la coopération entre les collectivités locales et régionales.

---

<sup>58</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.3 Bulgare

### 2.3.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du bulgare

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

amélioration     détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le bulgare <sup>59</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
<b>Partie II de la charte</b>						
<b>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</b>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le bulgare en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du bulgare.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le bulgare.	=				
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du bulgare, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le bulgare ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du bulgare à tous les stades appropriés.	=				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du bulgare d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le bulgare dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du bulgare.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du bulgare.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du bulgare parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le bulgare ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au bulgare.</li> </ul>	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

<sup>59</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1-7.4 au bulgare, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

### 2.3.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du bulgare en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.3.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>60</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandation pour action immédiate

- |   |
|---|
| <p>a. <b>Prendre des mesures pratiques, y compris en matière de transport, pour qu'un plus grand nombre d'élèves puissent avoir accès à l'enseignement du/en bulgare.</b></p> |
|---|

#### II. Autres recommandations

- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au bulgare.
- c. Mettre à disposition des moyens permettant aux adultes d'apprendre le bulgare.
- d. Prendre les mesures nécessaires pour accroître la présence du bulgare dans les médias, y compris les nouveaux médias et les supports numériques.

---

<sup>60</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.4 Croatie

### 2.4.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du croate

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

amélioration     détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant le croate <sup>61</sup>					
<b>Partie II de la charte</b> <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le croate en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du croate.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le croate.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du croate, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le croate ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du croate à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du croate d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le croate dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du croate.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du croate.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du croate parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le croate ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au croate.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b> <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						

<sup>61</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le croate <sup>61</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en croate ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en croate.	=				
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en croate, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en croate ou que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en croate, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en croate ou que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en croate, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en croate ou que l'enseignement du croate fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en croate ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du croate dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					✓
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le croate est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) croate.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du croate, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) croate à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.a.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en croate dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en croate dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en croate sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en croate, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en croate.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le croate <sup>61</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en croate, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue <sup>62</sup> .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en croate <sup>62</sup> .					
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de croate puissent soumettre valablement un document en croate aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en croate.		↗			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de croate de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		↗			
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le croate dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le croate dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en croate.			=		
10.3.c	Permettre aux locuteurs de croate de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.			=		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le croate qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en croate.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en croate.			=		
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en croate.	↗				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en croate.	↗				
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en croate.	=				
11.1.f.i	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le croate.			=		
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le croate.			=		
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de croate soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en croate.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en croate en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en croate aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du croate pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en croate.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le croate est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le croate.	=				

<sup>62</sup> Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le croate <sup>61</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au croate et à la culture dont cette langue est l'expression.		↗			
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au croate dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le croate est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du croate dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du croate, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

88. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'offre de croate dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.fiii. Des informations relatives à la santé publique et le formulaire de recensement ont été mis à disposition en croate. Le Comité d'experts estime donc que l'engagement de l'article 10.1.c est partiellement respecté. Le croate est utilisé dans une certaine mesure dans les échanges avec les autorités locales. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 10.2.b est partiellement respecté. Le Centre des médias croates (*Croatika*), sous les auspices de l'administration autonome de la minorité nationale, gère une station de radio et une chaîne de télévision internet. Le Comité d'experts considère donc que les engagements de l'article 11.1.bii et 11.1.cii sont respectés. Le théâtre de la minorité nationale croate propose des représentations en croate sous-titrées en hongrois. Cela étant, des informations sont nécessaires sur la manière dont l'accès à d'autres types d'œuvres produites en croate est favorisé dans d'autres langues. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.1.b est partiellement respecté. Des événements visant à promouvoir la littérature en croate et la culture croate de la Hongrie ont été organisés en Croatie. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.3 est partiellement respecté.

## 2.4.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du croate en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.4.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>63</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer l'enseignement en croate ou l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en croate et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour augmenter la durée et la fréquence des émissions de radio et de télévision du service public diffusées en croate.**

### II. Autres recommandations

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au croate.
- d. Prévoir l'enseignement en/du croate dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du croate dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- f. Prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi effectif du croate dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- g. Encourager les autorités locales à poursuivre l'adoption de noms topographiques en croate et à faciliter leur emploi dans différents domaines (tels que la signalisation ou les documents officiels).
- h. Développer et financer un cadre adéquat pour l'enseignement du croate dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.
- i. Élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant le croate.

---

<sup>63</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.5 Allemand

### 2.5.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'allemand

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

amélioration     détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant l'allemand <sup>64</sup>					
<b>Partie II de la charte</b> <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'allemand en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'allemand.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'allemand.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'allemand, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'allemand ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'allemand à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'allemand d'apprendre cette langue.		↗			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'allemand dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'allemand.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'allemand.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'allemand parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'allemand ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'allemand.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b> <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en allemand ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en allemand.		=			

<sup>64</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	Engagements de la Hongrie concernant l'allemand <sup>64</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en allemand, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en allemand ou que l'enseignement de l'allemand fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en allemand ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement de l'allemand dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					↙
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont l'allemand est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) allemand.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement de l'allemand, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) allemand à tous les stades appropriés de l'enseignement.	=				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en allemand dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en allemand dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en allemand sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en allemand, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant l'allemand <sup>64</sup>					
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue <sup>65</sup> .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en allemand <sup>65</sup> .					
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs d'allemand puissent soumettre valablement un document en allemand aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en allemand.		↗			
10.2.b	Permettre aux locuteurs d'allemand de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer l'allemand dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer l'allemand dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en allemand.			=		
10.3.c	Permettre aux locuteurs d'allemand de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.			=		
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant l'allemand qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en allemand.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en allemand.			=		
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en allemand.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en allemand.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en allemand.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient l'allemand.		↗			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant l'allemand.			=		
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs d'allemand soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en allemand.			=		
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en allemand en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en allemand aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs de l'allemand pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en allemand.	=				

<sup>65</sup> Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant l'allemand <sup>64</sup>					
12.2	Dans les territoires autres que ceux où l'allemand est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant l'allemand.		↗			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place à l'allemand et à la culture dont cette langue est l'expression.		↗			
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours à l'allemand dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où l'allemand est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de l'allemand dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt de l'allemand, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

89. L'université catholique Pázmány Péter organise des cours d'allemand payants pour les adultes qui souhaitent apprendre cette langue. Le Comité d'experts considère que l'engagement 7.1.g est partiellement respecté. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'offre d'allemand dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.fiii. Des informations relatives à la santé publique et le formulaire de recensement ont été mis à disposition en allemand. Le Comité d'experts estime donc que l'engagement de l'article 10.1.c est partiellement respecté. Compte tenu de la production d'émissions de radio et de télévision publiques en allemand, le Comité d'experts considère que l'engagement 11.1.fi est partiellement respecté. Le théâtre de la minorité nationale allemande propose des représentations en allemand sous-titrées en hongrois. Cependant, des informations sont nécessaires sur la manière dont l'accès à d'autres types d'œuvres produites en allemand est favorisé dans d'autres langues. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.1.b est partiellement respecté. Lors d'une manifestation culturelle célébrant l'anniversaire de la naissance de Sándor Petöfi, des poèmes écrits en hongrois ont été traduits et présentés en allemand. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.1.c est partiellement respecté. Un festival

des théâtres des minorités nationales a lieu chaque année à Budapest. Des journées et des manifestations culturelles des minorités nationales, faisant participer toutes les minorités nationales, sont organisées à Budapest et dans d'autres villes de Hongrie. Cependant, des informations plus détaillées sont nécessaires concernant les langues pour les différentes activités culturelles menées dans des régions autres que celles où les langues minoritaires sont traditionnellement parlées. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.2 est partiellement respecté. Des événements visant à promouvoir l'allemand en tant que langue minoritaire et la culture dont l'allemand est l'expression ont été organisés en Allemagne. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.3 est partiellement respecté.

### **2.5.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'allemand en Hongrie**

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.5.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>66</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. **Renforcer l'enseignement en allemand ou l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en allemand et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les services audiovisuels publics et privés diffusent des émissions de radio et de télévision en allemand plus longues et plus fréquentes et que des contenus soient également accessibles sur les nouveaux médias et les supports numériques.**

#### **II. Autres recommandations**

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'allemand.
- d. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif de l'allemand dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- e. Prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi effectif de l'allemand dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- f. Encourager les autorités locales à poursuivre l'adoption de noms topographiques en allemand et à faciliter leur emploi dans différents domaines (tels que la signalisation ou les documents officiels)
- g. Élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant l'allemand.

<sup>66</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.6 Grec

### 2.6.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du grec

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

amélioration     détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le grec <sup>67</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
<b>Partie II de la charte</b>						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le grec en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du grec.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le grec.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du grec, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le grec ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du grec à tous les stades appropriés.	↗				
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du grec d'apprendre cette langue.	=				
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le grec dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du grec.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du grec.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du grec figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du grec parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le grec ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au grec.</li> </ul>	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

<sup>67</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1-7.4 au grec, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

### **Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi**

90. Un enseignement bilingue est dispensé au niveau préscolaire. Au niveau secondaire, l'enseignement de la langue grecque est proposé à titre complémentaire. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement au titre de l'article 7.1.f est respecté.

### **2.6.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du grec en Hongrie**

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.6.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>68</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandations pour action immédiate**

Le Comité d'experts n'a actuellement aucune recommandation pour action immédiate à formuler.

#### **II. Autres recommandations**

- a. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au grec.
- b. Prendre des mesures pour renforcer davantage l'enseignement en/du grec.
- c. Prendre les mesures nécessaires pour accroître la présence du grec dans les médias, y compris les nouveaux médias et les supports numériques.

---

<sup>68</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.7 Polonais

### 2.7.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du polonais

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

amélioration     détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant le polonais <sup>69</sup>					
<b>Partie II de la charte</b>						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le polonais en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du polonais.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le polonais.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du polonais, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.	=				
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le polonais ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du polonais à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du polonais d'apprendre cette langue.		↗			
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le polonais dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du polonais.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du polonais.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du polonais parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le polonais ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au polonais.</li> </ul>	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

<sup>69</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

91. À l'université catholique Pázmány Péter, des cours de polonais payants sont ouverts aux adultes qui souhaitent apprendre la langue. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.g est partiellement respecté.

### 2.7.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du polonais en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.7.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>70</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

Le Comité d'experts n'a actuellement aucune recommandation pour action immédiate à formuler.

#### II. Autres recommandations

- a. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au polonais.
- b. Prendre des mesures pour renforcer davantage l'enseignement en/du polonais.
- c. Prendre les mesures nécessaires pour accroître la présence du polonais dans les médias, y compris les nouveaux médias et les supports numériques.

---

<sup>70</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.8 Romani

### 2.8.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du romani

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

amélioration     détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant le romani <sup>71</sup>					
<b>Partie II de la charte</b>						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le romani en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du romani.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le romani.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du romani, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le romani ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du romani à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du romani d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le romani dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du romani.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du romani.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du romani parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le romani ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au romani.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b>						
<i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						

<sup>71</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le romani <sup>71</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.a.iii	Prévoir une éducation préscolaire assurée en romani ou qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en romani au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant.				✓	
8.1.b.iv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.c.iv	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.d.iv	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en romani, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en romani ou que l'enseignement du romani fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				✓	
8.1.e.iii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en romani ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.f.iii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du romani dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					✓
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) romani.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du romani, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) romani à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.a.ii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en romani dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en romani sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en romani, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.2.c	Engagements de la Hongrie concernant le romani <sup>71</sup> Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en romani.	=				
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.ai	Veiller à ce que les locuteurs de romani puissent soumettre aux branches locales des autorités nationales des demandes orales ou écrites en romani.		↗			
10.1.b	Mettre à disposition des formulaires et des textes administratifs d'usage courant en romani ou dans des versions bilingues.				=	
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en romani.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de romani de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le romani dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le romani dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en romani.			=		
10.3.c	Permettre aux locuteurs de romani de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le romani qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.a.ii	Encourager et/ou faciliter la création d'au moins une station de radio publique et une chaîne de télévision publique en romani.				=	
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en romani.		↗			
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en romani.		↗			
11.1.d	Encourager et/ou faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles en romani.				=	
11.1.e.ii	Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en romani.					↙
11.1.f.ii	Étendre les mesures d'assistance financière existantes aux productions audiovisuelles en romani.				=	
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le romani.					↙
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de romani soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en romani.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en romani en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.c	Favoriser l'accès en romani aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.d	Veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles, intègrent la connaissance et la pratique de la langue et de la culture romanis dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien.	=				
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du romani pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en romani.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le romani <sup>71</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le romani est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le romani.					=
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au romani et à la culture dont cette langue est l'expression.					✓
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au romani dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
13.1.c	S'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage du romani dans le cadre d'activités économiques ou sociales.	=				
13.2.c	Veiller à ce que les équipements sociaux (par exemple, hôpitaux, maisons de retraite, et foyers) offrent la possibilité d'utiliser le romani.				✓	
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le romani est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du romani dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).				=	
14.b	Dans l'intérêt du romani, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.					=

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

92. Le romani n'est pas employé dans l'enseignement préscolaire. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 8.1.a.iii n'est pas respecté. Il n'y a pas d'enseignement en/du romani dans l'enseignement technique et professionnel. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 8.1.div n'est pas respecté. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'offre de romani dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement de l'article 8.1.fiii. Le romani est employé dans une certaine mesure dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 10.1.a iv est partiellement respecté. Une station de radio et une chaîne de télévision privées (*DIKH Radio* et *DIKH TV*) diffusent certaines de leurs émissions en romani. Le Comité d'experts considère donc que les engagements de l'article 11.1.bii et 11.1.cii sont partiellement respectés. Les informations dont dispose le Comité d'experts ne lui permettent pas de déterminer si des articles de presse sont publiés au moins une fois par semaine en romani. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.e.ii. Il est difficile de savoir clairement si une formation est dispensée aux journalistes et à d'autres personnels des médias employant le romani. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 11.1.g. Lors d'une manifestation culturelle célébrant l'anniversaire de la naissance de Sándor Petöfi, des poèmes écrits en hongrois ont été traduits et présentés en romani. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.1.c est partiellement respecté. La culture rom est mise en avant lors d'événements organisés dans d'autres pays, mais on ne voit pas clairement dans quelle mesure le romani est également présenté. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 12.3. Aucune mesure n'a été prise pour veiller à ce que des établissements sociaux tels que les hôpitaux ou les maisons de retraite proposent l'emploi du romani. Rien n'indique que le romani est employé concrètement dans les établissements sociaux. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 13.2.c n'est pas respecté.

## 2.8.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du romani en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.8.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>72</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Prévoir qu'au moins une partie substantielle de l'enseignement préscolaire soit dispensé en romani et renforcer l'enseignement en/du romani au niveau primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les services audiovisuels publics et privés diffusent des émissions de radio et de télévision en romani plus longues et plus fréquentes et que des contenus soient également accessibles sur les nouveaux médias et les supports numériques.**

### II. Autres recommandations

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au romani.
- d. Prévoir l'enseignement en/du romani dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Développer et financer un cadre adéquat pour l'enseignement du romani dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente
- f. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du romani dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- g. Prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi effectif du romani dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- h. Encourager et/ou faciliter la publication hebdomadaire ou quotidienne d'articles de presse en romani.
- i. Dans l'intérêt du romani, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières dans le cadre des accords bilatéraux et de la coopération entre les collectivités locales et régionales.

<sup>72</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.9 Roumain

### 2.9.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du roumain

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration    ↘ détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant le roumain <sup>73</sup>					
<b>Partie II de la charte</b>						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le roumain en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du roumain.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le roumain.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du roumain, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le roumain ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du roumain à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du roumain d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le roumain dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du roumain.		=			
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du roumain.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du roumain parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le roumain ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au roumain.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b>						
<i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en roumain ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en roumain.		=			

<sup>73</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le roumain <sup>73</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en roumain, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en roumain ou que l'enseignement du roumain fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en roumain ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du roumain dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					↙
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le roumain est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) roumain.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du roumain, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le roumain est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) roumain à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en roumain dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en roumain dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en roumain sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en roumain, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le roumain <sup>73</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue <sup>74</sup> .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en roumain <sup>74</sup> .					
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de roumain puissent soumettre valablement un document en roumain aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en roumain.		↗			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de roumain de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.		↗			
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le roumain dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le roumain dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en roumain.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de roumain de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le roumain qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en roumain.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en roumain.		=			
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en roumain.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en roumain.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en roumain.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le roumain.		↗			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le roumain.		=			
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de roumain soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en roumain.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en roumain en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en roumain aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du roumain pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en roumain.	=				

<sup>74</sup> Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le roumain <sup>73</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le roumain est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le roumain.		↗			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au roumain et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au roumain dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le roumain est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du roumain dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du roumain, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

93. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'offre de roumain dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement de l'article 8.1.fiii. Des informations relatives à la santé publique et le formulaire de recensement ont été mis à disposition en roumain. Le Comité d'experts estime donc que l'engagement de l'article 10.1.c est partiellement respecté. Le roumain est utilisé dans une certaine mesure dans les échanges avec les autorités locales. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 10.2.b est partiellement respecté. Compte tenu de la production d'émissions de radio et de télévision publiques en roumain, le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.1.fi est partiellement respecté. Les pièces de théâtre en roumain de « Teatrul Carousel » sont sous-titrées en hongrois. Cela étant, des informations sont nécessaires sur la manière dont l'accès à d'autres types d'œuvres produites en roumain est favorisé dans d'autres langues. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.1.b est partiellement respecté. Des journées et des manifestations culturelles des minorités nationales, faisant participer toutes les minorités nationales,

sont organisées à Budapest et dans d'autres villes de Hongrie. Cependant, des informations plus détaillées sont nécessaires concernant les langues sur les différentes activités culturelles menées dans des régions autres que celles où les langues minoritaires sont traditionnellement parlées. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.2 est partiellement respecté.

## **2.9.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du roumain en Hongrie**

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.9.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>75</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. **Renforcer l'enseignement en roumain ou l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en roumain et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les services audiovisuels publics et privés diffusent des émissions de radio et de télévision en roumain plus longues et plus fréquentes et que des contenus soient également accessibles sur les nouveaux médias et les supports numériques.**

### **II. Autres recommandations**

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au roumain.
- d. Prévoir l'enseignement en/du roumain dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Développer et financer un cadre adéquat pour l'enseignement du roumain dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente
- f. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du roumain dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- g. Prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi effectif du roumain dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- h. Encourager les autorités locales à poursuivre l'adoption de noms topographiques en roumain et à faciliter leur emploi dans différents domaines (tels que la signalisation ou les documents officiels).
- i. Élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant le roumain.

<sup>75</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.10 Ruthène

### 2.10.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du ruthène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration    ↘ détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant le ruthène <sup>76</sup>					
<b>Partie II de la charte</b>						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le ruthène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du ruthène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le ruthène.		↗			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du ruthène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		↗			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le ruthène ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du ruthène à tous les stades appropriés.		↗			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du ruthène d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le ruthène dans les universités ou les établissements équivalents.	↗				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du ruthène.	↗				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du ruthène.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du ruthène parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le ruthène ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au ruthène.</li> </ul>	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

<sup>76</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

## Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

94. Lors du précédent cycle de suivi, le Comité d'experts ne disposait pas d'informations suffisantes sur la plupart des dispositions s'appliquant au ruthène. Au cours du cycle de suivi actuel, les autorités ont fourni des informations sur cette langue. Un cadre juridique, institutionnel et financier est en place pour la promotion du ruthène, mais des mesures plus résolues et une stratégie de promotion du ruthène sont nécessaires. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.c est partiellement respecté. Le ruthène est employé dans une certaine mesure dans les médias et les activités culturelles. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.d est partiellement respecté. Le ruthène est employé au niveau préscolaire et enseigné au niveau primaire. Cependant, il n'y a pas d'offre de ruthène au niveau secondaire. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.f est partiellement respecté. Le ruthène peut être étudié à l'université Eötvös Loránd, où des activités de recherche sont également menées. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.h est respecté. Les locuteurs de ruthène coopèrent au-delà des frontières avec des ONG dans d'autres pays, notamment en Pologne et en Slovaquie. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 7.1.i est respecté.

### 2.10.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du ruthène en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.10.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>77</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandation pour action immédiate

a.	<b>Prendre des mesures pour renforcer l'enseignement en/du ruthène à tous les niveaux.</b>
----	--

#### II. Autres recommandations

- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au ruthène.
- c. Prendre les mesures nécessaires pour accroître la présence du ruthène dans les médias, y compris les nouveaux médias et les supports numériques.

<sup>77</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.11 Serbe

### 2.11.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du serbe

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration    ↘ détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le serbe <sup>78</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
<b>Partie II de la charte</b> <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le serbe en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du serbe.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le serbe.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du serbe, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le serbe ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du serbe à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du serbe d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le serbe dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du serbe.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du serbe.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du serbe parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le serbe ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au serbe.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b> <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en serbe ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en serbe.		=			
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie		=			

<sup>78</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le serbe <sup>78</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.					
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en serbe, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en serbe ou que l'enseignement du serbe fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en serbe ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du serbe dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					✓
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le serbe est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) serbe.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du serbe, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le serbe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) serbe à tous les stades appropriés de l'enseignement.	↗				
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.a.iii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en serbe dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.a.iv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en serbe dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.b.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.b.iii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.ii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en serbe sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.c.iii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en serbe, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en serbe.	=				
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en serbe, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue <sup>79</sup> .					

<sup>79</sup> Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le serbe <sup>78</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en serbe <sup>79</sup> .					
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de serbe puissent soumettre valablement un document en serbe aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en serbe.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de serbe de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le serbe dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le serbe dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en serbe.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de serbe de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le serbe qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en serbe.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en serbe.		=			
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en serbe.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en serbe.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en serbe.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le serbe.		↗			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le serbe.				=	
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de serbe soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en serbe.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en serbe en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en serbe aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du serbe pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en serbe.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le serbe est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le serbe.		↗			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au serbe et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au serbe dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le serbe <sup>78</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le serbe est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du serbe dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du serbe, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

95. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'offre de serbe dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement de l'article 8.1.fiii. Le centre éducatif serbe de Budapest dispense un enseignement en serbe du jardin d'enfants au secondaire. Le Comité d'experts estime que l'engagement pris au titre de l'article 8.2 est respecté. Compte tenu de la production d'émissions de radio et de télévision publiques en serbe, le Comité d'experts considère que l'engagement 11.1.fi est partiellement respecté. Le théâtre de la minorité nationale serbe propose des représentations en serbe sous-titrées en hongrois. Cela étant, des informations sont nécessaires sur la manière dont l'accès à d'autres types d'œuvres produites en serbe est favorisé dans d'autres langues. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.1.b est partiellement respecté. Un festival des théâtres des minorités nationales a lieu chaque année à Budapest. Des journées et des manifestations culturelles des minorités nationales, faisant participer toutes les minorités nationales, sont organisées à Budapest et dans d'autres villes de Hongrie. Cependant, des informations plus détaillées sont nécessaires concernant les langues pour les différentes activités culturelles menées dans les régions autres que celles où les langues minoritaires sont traditionnellement parlées. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.2 est partiellement respecté.

### 2.11.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du serbe en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.11.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>80</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer l'enseignement en serbe ou l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en serbe et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les services audiovisuels publics et privés diffusent des émissions de radio et de télévision en serbe plus longues et plus fréquentes et que des contenus soient également accessibles sur les nouveaux médias et les supports numériques.**

#### II. Autres recommandations

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au serbe.
- d. Prévoir l'enseignement en/du serbe dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du serbe dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- f. Prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi effectif du serbe dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- g. Développer et financer un cadre adéquat pour l'enseignement du serbe dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.
- h. Élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant le serbe.
- i. Encourager les autorités locales à poursuivre l'adoption de noms topographiques en serbe et à faciliter leur emploi dans différents domaines (tels que la signalisation ou les documents officiels).

---

<sup>80</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.12 Slovaque

### 2.12.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovaque

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration    ↘ détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant le slovaque <sup>81</sup>					
<b>Partie II de la charte</b>						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le slovaque en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovaque.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovaque.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovaque, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovaque ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovaque à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovaque d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovaque dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovaque.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovaque.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovaque parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovaque ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovaque.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b>						
<i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en slovaque ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en slovaque.	=				

<sup>81</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le slovaque <sup>81</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.		=			
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovaque, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovaque ou que l'enseignement du slovaque fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.				=	
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en slovaque ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du slovaque dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					↙
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovaque est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) slovaque.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovaque, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovaque à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovaque dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovaque sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovaque, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque.	=				

<b>Le Comité d'experts considère l'engagement* :</b>						
<b>Article</b>	<b>Engagements de la Hongrie concernant le slovaque<sup>81</sup></b>	<b>respecté</b>	<b>partiellement respecté</b>	<b>formellement respecté</b>	<b>non respecté</b>	<b>pas de conclusion</b>
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue <sup>82</sup> .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en slovaque <sup>82</sup> .					
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de slovaque puissent soumettre valablement un document en slovaque aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovaque.			=		
10.2.b	Permettre aux locuteurs de slovaque de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.			=		
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le slovaque dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le slovaque dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovaque.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de slovaque de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.		=			
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovaque qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovaque.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovaque.		=			
11.1.bii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovaque.				=	
11.1.cii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovaque.				=	
11.1.ei	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovaque.	=				
11.1.fi	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le slovaque.		↗			
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le slovaque.					✓
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de slovaque soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovaque.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en slovaque en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en slovaque aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.					=
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovaque pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				

<sup>82</sup> Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le slovaque <sup>81</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovaque.	=				
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovaque est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovaque.		↗			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovaque et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au slovaque dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovaque est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovaque dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du slovaque, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

96. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'offre de slovaque dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement de l'article 8.1.fiii. Compte tenu de la production d'émissions de radio et de télévision publiques en slovaque, le Comité d'experts considère que l'engagement 11.1.fi est partiellement respecté. Il est difficile de savoir clairement si une formation est dispensée aux journalistes et à d'autres personnels des médias employant le slovaque. Le Comité d'experts ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement de l'article 11.1.g. Le théâtre de la minorité nationale slovaque, *Vertigo*, propose des représentations en slovaque sous-titrées en hongrois. Cela étant, des informations sont nécessaires sur la manière dont l'accès à d'autres types d'œuvres produites en slovaque est favorisé dans d'autres langues. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.1.b est partiellement respecté. Un festival des théâtres des minorités nationales a lieu chaque année à Budapest. Des journées et des manifestations culturelles des minorités

nationales, faisant participer toutes les minorités nationales, sont organisées à Budapest et dans d'autres villes de Hongrie. Cependant, des informations plus détaillées sont nécessaires concernant les langues pour les différentes activités culturelles menées dans des régions autres que celles où les langues minoritaires sont traditionnellement parlées. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.2 est partiellement respecté.

### **2.12.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovaque en Hongrie**

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.12.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>83</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### **I. Recommandations pour action immédiate**

- a. **Renforcer l'enseignement en slovaque ou l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en slovaque et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les services audiovisuels publics et privés diffusent des émissions de radio et de télévision en slovaque plus longues et plus fréquentes et que des contenus soient également accessibles sur les nouveaux médias et les supports numériques.**

#### **II. Autres recommandations**

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au slovaque.
- d. Prévoir l'enseignement en/du slovaque dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du slovaque dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- f. Prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi effectif du slovaque dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- g. Encourager les autorités locales à poursuivre l'adoption de noms topographiques en slovaque et à faciliter leur emploi dans différents domaines (tels que la signalisation ou les documents officiels)
- h. Développer et financer un cadre adéquat pour l'enseignement du slovaque dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente.
- i. Élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant le slovaque.

---

<sup>83</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.13 Slovène

### 2.13.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion du slovène

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration    ↘ détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant le slovène <sup>84</sup>					
<b>Partie II de la charte</b> <i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître le slovène en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion du slovène.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir le slovène.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation du slovène, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant le slovène ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude du slovène à tous les stades appropriés.		=			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) du slovène d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur le slovène dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt du slovène.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique du slovène.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard du slovène parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant le slovène ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait au slovène.</li> </ul>	=				
<b>Partie III de la charte</b> <i>(Engagements additionnels choisis par l'État vis-à-vis de langues spécifiques)</i>						
<b>Article 8 – Enseignement</b>						
8.1.aiv	Favoriser et/ou encourager une éducation préscolaire assurée en slovène ou une partie substantielle de l'éducation préscolaire assurée en slovène.	=				

<sup>84</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : <http://www.coe.int/fr/web/conventions/home> (traité n°148).

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le slovène <sup>84</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
8.1.biv	Prévoir qu'un enseignement primaire soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est suffisant.	=				
8.1.civ	Prévoir qu'un enseignement secondaire soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.div	Prévoir qu'un enseignement technique et professionnel soit assuré en slovène, qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée en slovène ou que l'enseignement du slovène fasse partie intégrante du curriculum, tout au moins pour les élèves dont les familles le souhaitent et qui sont en nombre suffisant.		=			
8.1.eiii	Encourager et/ou autoriser la mise en place d'un enseignement supérieur (universitaire ou autre) assuré en slovène ou de moyens permettant d'étudier cette langue en tant que discipline à part entière dans l'enseignement supérieur (universitaire ou autre).	=				
8.1.fiii	Favoriser et/ou encourager l'enseignement du slovène dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente.					↙
8.1.g	Assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le slovène est l'expression.	=				
8.1.h	Assurer la formation initiale et permanente des enseignants qui dispensent des cours en (ou de) slovène.		=			
8.1.i	Créer un organe de contrôle chargé de suivre les progrès réalisés dans l'enseignement du slovène, ainsi que d'établir sur ces points des rapports périodiques qui seront rendus publics.				=	
8.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager ou mettre en place un enseignement en (ou du) slovène à tous les stades appropriés de l'enseignement.					=
<b>Article 9 – Justice</b>						
9.1.aii	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovène dans les procédures pénales, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiii	Prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.aiv	Garantir à l'accusé le droit de s'exprimer en slovène dans les procédures de justice pénale, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.			=		
9.1.bii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.biii	Dans le cadre de procédures civiles, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.cii	Permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, qu'elle s'exprime en slovène sans pour autant encourir de frais additionnels, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.1.ciii	Dans le cadre de procédures civiles concernant des questions administratives, permettre la production de documents et de preuves en slovène, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions.			=		
9.2.a	Ne pas refuser la validité d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovène.	=				

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le slovène <sup>84</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
9.2.b	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques du seul fait qu'ils sont rédigés en slovène, et prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de cette langue <sup>85</sup> .					
9.2.c	Ne pas refuser la validité, entre les parties, d'actes juridiques établis dans l'État du seul fait qu'ils sont rédigés en slovène <sup>85</sup> .					
<b>Article 10 – Autorités administratives et services publics</b>						
10.1.av	Veiller à ce que les locuteurs de slovène puissent soumettre valablement un document en slovène aux branches locales des autorités nationales.			=		
10.1.c	Permettre aux autorités nationales de rédiger des documents en slovène.		=			
10.2.b	Permettre aux locuteurs de slovène de soumettre des demandes orales ou écrites dans cette langue à l'administration régionale ou locale.	=				
10.2.e	Permettre aux collectivités régionales d'employer le slovène dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.f	Permettre aux collectivités locales d'employer le slovène dans les débats de leurs assemblées.			=		
10.2.g	Utiliser ou adopter, le cas échéant conjointement avec la dénomination en langue officielle, la toponymie en slovène.		=			
10.3.c	Permettre aux locuteurs de slovène de soumettre à des prestataires de services publics une demande dans cette langue.				=	
10.4.a	Assurer la traduction ou l'interprétation.	=				
10.4.c	Veiller à satisfaire les demandes des agents publics connaissant le slovène qui souhaitent être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.	=				
10.5	Autoriser l'emploi ou l'adoption de patronymes en slovène.	=				
<b>Article 11 – Médias</b>						
11.1.a.iii	Prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs publics programment des émissions de radio et de télévision en slovène.		=			
11.1.b.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de radio privée en slovène.	↗				
11.1.c.ii	Encourager et/ou faciliter la diffusion régulière de programmes de télévision privée en slovène.				=	
11.1.e.i	Encourager et/ou faciliter la création et/ou le maintien d'au moins un organe de presse hebdomadaire ou quotidien en slovène.	=				
11.1.f.i	Couvrir les coûts supplémentaires encourus par les médias qui emploient le slovène.	=				
11.1.g	Soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant le slovène.		=			
11.3	Veiller à ce que les intérêts des locuteurs de slovène soient représentés ou pris en considération au sein des structures ayant pour tâche de garantir la liberté et le pluralisme des médias.	=				
<b>Article 12 – Activités et équipements culturels</b>						
12.1.a	Encourager la production, la reproduction et la diffusion d'œuvres culturelles en slovène.	=				
12.1.b	Favoriser l'accès dans d'autres langues aux œuvres produites en slovène en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.		↗			
12.1.c	Favoriser l'accès en slovène aux œuvres produites dans d'autres langues en aidant et en développant les activités de traduction, de doublage, de postsynchronisation et de sous-titrage.				=	
12.1.f	Favoriser la participation directe de représentants des locuteurs du slovène pour prévoir des équipements et planifier des programmes d'activités culturelles.	=				
12.1.g	Encourager et/ou faciliter la création d'un organe chargé de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites en slovène.	=				

<sup>85</sup> Les alinéas a, b et c de l'article 9.2 constituant des options laissées au choix des États parties, le Comité d'experts ne se prononcera pas sur la mise en œuvre de l'article 9.2.b et 9.2.c.

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article	Engagements de la Hongrie concernant le slovène <sup>84</sup>	respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
12.2	Dans les territoires autres que ceux où le slovène est traditionnellement pratiqué, autoriser, encourager et/ou mettre en place des activités et des équipements culturels employant le slovène.		↗			
12.3	Dans la politique culturelle à l'étranger, accorder une place au slovène et à la culture dont cette langue est l'expression.		=			
<b>Article 13 – Vie économique et sociale</b>						
13.1.a	Exclure de la législation toute disposition interdisant ou limitant sans raisons justifiables le recours au slovène dans les documents relatifs à la vie économique ou sociale et, notamment, dans les contrats de travail et dans les documents techniques tels que les modes d'emploi de produits ou d'équipements.	=				
<b>Article 14 – Échanges transfrontaliers</b>						
14.a	Appliquer des accords bilatéraux et multilatéraux avec les États où le slovène est pratiqué de façon identique ou proche (ou conclure ce type d'accords) de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs du slovène dans les États concernés, et ce dans plusieurs domaines (culture, enseignement, information, formation professionnelle et éducation permanente).	=				
14.b	Dans l'intérêt du slovène, faciliter et/ou promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

97. Le Comité d'experts ne dispose pas d'informations sur l'offre de slovène dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente ni sur la manière dont les autorités encouragent une telle offre. Il ne peut donc pas se prononcer sur le respect de l'engagement pris au titre de l'article 8.1.fiii. *Radio Monošter*, qui est gérée par l'administration autonome de la minorité nationale slovène, diffuse des émissions en slovène. Le Comité d'experts considère que l'engagement de l'article 11.1.bii est respecté. Des contes populaires slovènes ont été traduits en hongrois. Cela étant, des informations sont nécessaires sur la manière dont l'accès à d'autres types d'œuvres produites en slovène est favorisé dans d'autres langues. Le Comité d'experts considère donc que l'engagement de l'article 12.1.b est partiellement respecté. Des journées et des manifestations culturelles des minorités nationales, faisant participer toutes les minorités nationales, sont organisées à Budapest et dans d'autres villes de Hongrie. Cependant, des informations plus détaillées sont nécessaires concernant les langues pour les différentes activités culturelles menées dans des régions autres que celles où les langues minoritaires sont traditionnellement parlées. Le Comité d'experts estime que l'engagement de l'article 12.2 est partiellement respecté.

### 2.13.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion du slovène en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.13.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>86</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandations pour action immédiate

- a. **Renforcer l'enseignement en slovène ou l'enseignement bilingue au niveau préscolaire, primaire et secondaire, notamment en garantissant un nombre suffisant d'enseignants capables d'enseigner des matières en slovène et en fournissant les manuels scolaires nécessaires.**
- b. **Prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les services audiovisuels publics et privés diffusent des émissions de radio et de télévision en slovène plus longues et plus fréquentes et que des contenus soient également accessibles sur les nouveaux médias et les supports numériques.**

#### II. Autres recommandations

- c. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte au slovène.
- d. Renforcer l'enseignement en/du slovène dans l'enseignement technique et professionnel.
- e. Prendre des mesures pour faciliter et encourager l'emploi effectif du slovène dans les procédures pénales, civiles et administratives.
- f. Prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi effectif du slovène dans les échanges avec les antennes locales des administrations de l'État, les autorités régionales ou locales et les prestataires de services publics.
- g. Encourager les autorités locales à poursuivre l'adoption de noms topographiques en slovène et à faciliter leur emploi dans différents domaines (tels que la signalisation ou les documents officiels).
- h. Développer et financer un cadre adéquat pour l'enseignement du slovène dans l'éducation des adultes et l'éducation permanente
- i. Élaborer un programme complet pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant le slovène.

---

<sup>86</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

## 2.14 Ukrainien

### 2.14.1 Respect des engagements souscrits par la Hongrie au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires concernant la protection et la promotion de l'ukrainien

Symboles utilisés pour marquer des changements dans l'évaluation par rapport au dernier cycle de suivi :

↗ amélioration    ↘ détérioration    = pas de changement

Le Comité d'experts considère l'engagement* :						
Article		respecté	partiellement respecté	formellement respecté	non respecté	pas de conclusion
	Engagements de la Hongrie concernant l'ukrainien <sup>87</sup>					
<b>Partie II de la charte</b>						
<i>(Engagements que l'Etat doit appliquer à toutes les langues régionales et minoritaires pratiquées sur son territoire)</i>						
<b>Article 7 – Objectifs et principes</b>						
7.1.a	Reconnaître l'ukrainien en tant qu'expression de la richesse culturelle.	=				
7.1.b	Faire en sorte que les divisions administratives existantes ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de l'ukrainien.	=				
7.1.c	Mener une action résolue pour promouvoir l'ukrainien.		=			
7.1.d	Faciliter et/ou encourager l'utilisation de l'ukrainien, à l'oral et à l'écrit, dans la vie publique (éducation, justice, administration et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale, échanges transfrontaliers) et dans la vie privée.		=			
7.1.e	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maintenir et développer des liens, dans les domaines couverts par la charte, entre les groupes de l'État pratiquant l'ukrainien ;</li> <li>• Établir des relations culturelles avec d'autres groupes linguistiques.</li> </ul>	=				
7.1.f	Mettre à disposition des formes et des moyens adéquats d'enseignement et d'étude de l'ukrainien à tous les stades appropriés.		↗			
7.1.g	Mettre à disposition des moyens permettant aux non-locuteurs (également adultes) de l'ukrainien d'apprendre cette langue.					=
7.1.h	Promouvoir des études et de la recherche sur l'ukrainien dans les universités ou les établissements équivalents.	=				
7.1.i	Promouvoir des échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la charte, dans l'intérêt de l'ukrainien.	=				
7.2	Éliminer toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique de l'ukrainien.	=				
7.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays ;</li> <li>• Faire en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation ;</li> <li>• Encourager les moyens de communication de masse à faire figurer le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard de l'ukrainien parmi leurs objectifs.</li> </ul>	=				
7.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par le groupe pratiquant l'ukrainien ;</li> <li>• Créer un organe chargé de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait à l'ukrainien.</li> </ul>	=				

\* Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires évalue le respect des engagements pris par les États parties à la charte selon les critères suivants :

**Respecté** : les politiques, la législation et les pratiques sont en conformité avec la Charte.

**Partiellement respecté** : les politiques et la législation sont totalement ou partiellement en conformité avec la Charte, mais l'engagement n'est que partiellement mis en œuvre dans la pratique.

<sup>87</sup> Pour faciliter la lecture, les dispositions de la charte sont mentionnées sous forme abrégée et simplifiée. La version complète de chaque disposition peut être consultée sur le site web du Bureau des Traités : (traité n°148).

**Formellement respecté** : les politiques et la législation sont en conformité avec la Charte, mais ne sont pas du tout mises en œuvre dans la pratique.

**Non respecté** : aucune action n'a été effectuée en matière de politiques, de législation et de pratiques pour mettre en œuvre l'engagement.

**Pas de conclusion** : le Comité d'experts n'est pas en mesure de statuer sur la réalisation de l'engagement car les autorités concernées n'ont pas (ou pas suffisamment) fourni d'informations.

Dans son évaluation de l'application des articles 7.1-7.4 à l'ukrainien, le Comité d'experts a gardé à l'esprit que ces dispositions devaient s'appliquer *mutatis mutandis*.

### Changements dans l'évaluation par rapport au précédent cycle de suivi

98. Un enseignement de l'ukrainien et un enseignement bilingue sont assurés au niveau primaire et secondaire. Le Comité d'experts considère que l'engagement 7.1.f est partiellement respecté.

#### 2.14.2 Recommandations du Comité d'experts sur la manière d'améliorer la protection et la promotion de l'ukrainien en Hongrie

Le Comité d'experts recommande aux autorités hongroises de satisfaire à l'ensemble des engagements souscrits au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui ne sont pas considérés comme « respectés » (voir 2.14.1 ci-dessus) et de continuer à respecter ceux auxquels elles ont satisfait. Ce faisant, elles devraient accorder une attention particulière aux recommandations exposées ci-après. Les recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relatives à l'application de la Charte en Hongrie conservent toute leur pertinence<sup>88</sup>. Les recommandations formulées dans le cadre de la procédure de suivi de la Charte ont pour but d'aider les autorités lors du processus de mise en œuvre.

#### I. Recommandation pour action immédiate

a.	<b>Continuer à développer l'enseignement en ukrainien et de l'ukrainien à tous les niveaux.</b>
----	---

#### II. Autres recommandations

- b. Élaborer et mettre en œuvre une stratégie et un plan d'action pour l'application de la Charte à l'ukrainien.
- c. Prendre les mesures nécessaires pour accroître l'offre des médias en Ukraine, y compris les nouveaux médias et les supports numériques.

<sup>88</sup> [CM/RecChL\(2001\)4](#) ; [CM/RecChL\(2004\)4](#) ; [CM/RecChL\(2007\)4](#) ; [CM/RecChL\(2010\)3](#) ; [CM/RecChL\(2013\)5](#) ; [CM/RecChL\(2016\)5](#) ; [CM/RecChL\(2019\)4](#).

### Chapitre 3 [Propositions de] Recommandations du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts, tout en reconnaissant les efforts que les autorités hongroises ont déployés pour protéger les langues régionales ou minoritaires parlées dans le pays, a choisi dans son évaluation de s'intéresser tout particulièrement à certaines des insuffisances les plus importantes relevées dans la mise en œuvre de la Charte. Les recommandations transmises par le Comité d'experts au Comité des Ministres ne sauraient toutefois être interprétées comme diminuant l'importance des autres observations plus détaillées contenues dans le rapport, qui conservent toute leur pertinence. Les recommandations proposées par le Comité d'experts sont rédigées en ce sens.

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, conformément à l'article 16, paragraphe 4, de la Charte, propose, sur la base des informations figurant dans le présent rapport, que le Comité des Ministres adresse à la Hongrie les recommandations qui suivent.

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires,

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Hongrie le 26 avril 1995 et de la déclaration enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008,

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Hongrie,

Considérant que cette évaluation repose sur les informations communiquées par la Hongrie dans son huitième rapport périodique, sur les informations complémentaires transmises par les autorités hongroises, sur les informations transmises par les organismes et associations légalement établis en Hongrie, et sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain,

Ayant pris note des commentaires des autorités hongroises sur le contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande aux autorités hongroises de tenir compte de l'ensemble des observations et des recommandations du Comité d'experts et, en priorité :

1. d'adopter une stratégie et un plan d'action pour la mise en œuvre de la Charte pour chaque langue minoritaire, en coopération avec les locuteurs ;
2. de renforcer l'enseignement dans les langues minoritaires et l'enseignement bilingue à tous les niveaux en croate, en allemand, en roumain, en serbe, en slovaque et en slovène, et d'augmenter le nombre d'enseignants capables d'enseigner des matières dans ces langues ;
3. de prendre davantage de mesures résolues pour étendre l'enseignement en/du beás et romani à tous les niveaux d'enseignement ;
4. de prendre des mesures complémentaires pour faciliter et encourager l'emploi des langues minoritaires dans les échanges avec les autorités administratives ;
5. d'améliorer encore l'offre d'émissions en langues minoritaires dans les médias, y compris dans des formats numériques, et d'élaborer un programme pour la formation des journalistes et d'autres personnels des médias employant les langues minoritaires.

Le Comité des Ministres invite les autorités hongroises à présenter les informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate figurant dans le huitième rapport du Comité d'experts en temps utile et leur neuvième rapport périodique au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2028<sup>89</sup>.

---

<sup>89</sup> Voir les décisions du Comité des Ministres [CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e - CM-Public](#), et « Schémas pour les rapports périodiques sur la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à soumettre par les États parties », [CM\(2019\)69 final](#).

## Annexe I : Instrument de ratification



Hongrie

**Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 26 avril 1995 – original anglais et complété par une Note verbale (1) du Ministère des Affaires étrangères de Hongrie, en date du 12 mars 1999, enregistrée au Secrétariat Général le 16 mars 1999 – Or. fr.**

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, la Hongrie déclare que les dispositions ci-après de la partie III de la Charte s'appliqueront aux langues allemande, croate, roumaine, serbe, slovaque et slovène :

### Dans l'article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i  
Paragraphe 2

### Dans l'article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii), a (iii), a (iv), b (ii), b (iii), c (ii), c (iii)  
Paragraphe 2, alinéas a, b, c

### Dans l'article 10 :

Paragraphe 1, alinéas a (v), c  
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g  
Paragraphe 3, alinéa c  
Paragraphe 4, alinéas a, c  
Paragraphe 5

### Dans l'article 11

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (i), f (i), g  
Paragraphe 3

### Dans l'article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, f, g  
Paragraphe 2  
Paragraphe 3

### Dans l'article 13

Paragraphe 1, alinéa a

### Dans l'article 14

Paragraphe a  
Paragraphe b.

### **[(1) Note du Secrétariat :**

*La Note verbale se lisait ainsi :*

« Le Ministère des Affaires Étrangères de la République de Hongrie présente ses compliments au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et a l'honneur d'attirer son attention sur une faute technique que comporte l'instrument de ratification déposé par la République de Hongrie, à savoir que l'énumération des langues concernant lesquelles la Hongrie prend des engagements en vertu de la partie III de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, n'inclut pas la langue serbe.

En effet, la République de Hongrie, par la décision du Parlement n° 35/1995. (IV.7), dont la traduction officielle française est annexée à la présente Note verbale, a ratifié la partie III de la Charte en acceptant

aussi la langue serbe et avec les mêmes options que celles énumérées dans l'instrument de ratification du 19 avril 1995. Ainsi, l'entrée en vigueur des obligations de la Hongrie vis-à-vis de la langue serbe correspond évidemment à la date de l'entrée en vigueur de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires à l'égard de la Hongrie. »

**Décision du Parlement n° 35/1995 (IV.7)  
sur la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires  
et sur les engagements pris par la République de Hongrie  
conformément à l'article 2, paragraphe 2, de celle-ci**

Le Parlement, sur proposition du Gouvernement :

1. ratifie la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, élaborée le 5 novembre 1992, dont le texte figure dans l'Annexe n° 1.
2. consent que les engagements pris conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte figurant dans l'Annexe n° 2 s'étendent aux langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque, slovène.
3. invite le Président de la République à délivrer l'instrument de la ratification.
4. invite le ministre des Affaires étrangères à déposer l'instrument de ratification et l'inventaire des engagements pris.]

**Période couverte : 01/03/1998-**

Articles concernés :

10, 11, 12, 13, 14, 2, 3, 8, 9

**Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008-Or. angl.**

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue romani :

Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i  
Paragraphe 2

Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii)  
Paragraphe 2, alinéa c

Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b, c  
Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g  
Paragraphe 3, alinéa c  
Paragraphe 4, alinéas a, c

Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (ii), b (ii), c (ii), d, e (ii), f (ii), g  
Paragraphe 3

Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g  
Paragraphe 2

## Paragraphe 3

Article 13

Paragraphe 1, alinéas a, c

Paragraphe 2, alinéa c

Article 14

Paragraphe a

Paragraphe b

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

**Période couverte : 28/06/2008-**

Articles concernés : 2

**Déclaration consignée dans une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, en date du 24 juin 2008, complétée par une Note verbale de la Représentation Permanente de Hongrie, datée du 17 juillet 2008, enregistrée au Secrétariat Général le 22 juillet 2008 – Or. angl.**

Le Gouvernement de la République de Hongrie, sur autorisation du Parlement et conformément à l'article 2, paragraphe 2 de la Charte, s'engage à appliquer les dispositions suivantes à la langue béas :

## Article 8

Paragraphe 1, alinéas a (iv), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g, h, i

Paragraphe 2

## Article 9

Paragraphe 1, alinéas a (ii) (iii) (iv), b (ii) (iii), c (ii) (iii)

Paragraphe 2, alinéa c

## Article 10

Paragraphe 1, alinéas a (v), c

Paragraphe 2, alinéas b, e, f, g

Paragraphe 3, alinéa c

Paragraphe 4, alinéas a, c

## Article 11

Paragraphe 1, alinéas a (iii), b (ii), c (ii), e (ii), f (i), g

Paragraphe 3

## Article 12

Paragraphe 1, alinéas a, b, c, d, f, g

Paragraphe 2

Paragraphe 3

## Article 13

Paragraphe 1, alinéa a

Paragraphe 2, alinéa c

## Article 14

Paragraphe a

Paragraphe b.

L'application de la Charte à l'égard de cette langue a pris effet le 28 juin 2008.

Période couverte : 28/06/2008-

Articles concernés : 2

## Annexe II : Commentaires des autorités hongroises

1.

Le **résumé** du rapport des experts commence par l'affirmation suivante : « *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est entrée en vigueur en Hongrie le 1er mars 1998 et s'applique aux langues suivantes : l'arménien, le béas, le bulgare, le croate, l'allemand, le grec, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le serbe, le slovaque, le slovène et l'ukrainien.* »

À cet égard, nous tenons à souligner que la formulation n'est pas exacte : après la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte »), la Hongrie a adopté les engagements spécifiques pris en ce qui concerne les langues croate, allemande, roumaine, serbe, slovaque et slovène, et a accepté l'extension aux langues romani et béas en 2008. (Nous notons que le rapport d'expertise est plus précis au point 1 du chapitre 1, qui indique le champ d'application des règles générales de la partie II du traité pour les minorités nationales non concernées par des engagements spécifiques).

2.

### Chapitre 1, section 23 :

86. « *L'enseignement de/en langue minoritaire s'organise toujours selon trois modèles en Hongrie : l'enseignement dans la langue minoritaire, l'enseignement bilingue et l'enseignement de la langue minoritaire en tant que matière scolaire. Ce dernier modèle peut prendre la forme d'un enseignement complémentaire de la langue minoritaire, organisé en dehors des heures de cours normales. Dans le premier modèle, toutes les matières hormis le hongrois sont enseignées dans la langue régionale ou minoritaire. Dans l'enseignement bilingue, un enseignement en langue minoritaire doit être dispensé dans au moins 50 % des cours obligatoires, et couvrir au moins trois matières. Dans le troisième modèle, la langue minoritaire est enseignée comme matière à raison de trois leçons par semaine avec la matière « ethnologie » dans la langue minoritaire, à raison d'une leçon par semaine. L'enseignement étendu de/en langue minoritaire est possible avec ce troisième modèle, qui exige que 30 à 49 % des heures d'enseignement se fassent dans la langue minoritaire. Au niveau préscolaire, les trois modèles récurrents sont l'enseignement dans la langue minoritaire, l'enseignement bilingue et l'enseignement complémentaire.*»

Le rapport présente en détail les formes d'éducation et de formation des minorités en Hongrie. Le commentaire ci-dessus n'indique que trois formes d'éducation et de formation, il n'inclut pas l'éducation et la formation scolaires de la minorité rom de langue hongroise, l'éducation et la formation complémentaires des minorités et, dans le cas des jardins d'enfants, l'éducation de la minorité rom de langue hongroise et l'éducation complémentaire des minorités. Cependant, la dernière phrase suggère à tort qu'il existe une forme d'éducation linguistique dans les jardins d'enfants.

3.

### Chapitre 1, section 24 :

« *Huit demandes de parents au minimum sont nécessaires pour lancer l'un ou l'autre des trois modèles d'enseignement dans une langue minoritaire. Cependant, l'autorité responsable de la gestion d'un établissement scolaire est autorisée à créer une classe ou un groupe, même si le nombre de demandes est inférieur. Le Comité d'experts a été informé que c'est rarement le cas dans la pratique. Par ailleurs, pour l'année scolaire 2024-2025, dans certains cas, les centres de district scolaire n'auraient approuvé la création de classes combinées (c'est-à-dire composées d'élèves de la deuxième à la quatrième année*

*d'études) au niveau primaire que si le nombre de demandes était inférieur à 14. Cette situation est due à l'interprétation de deux dispositions juridiques : d'une part, la loi sur les droits des nationalités, qui fixe à huit le nombre minimum d'élèves pour débiter un enseignement de/en langue minoritaire et, d'autre part, la loi sur l'éducation publique nationale, qui fixe à 14 le nombre minimum d'élèves dans une classe. Cette question a été abordée par la Commissaire adjointe aux droits des minorités nationales<sup>90</sup>. Le Comité d'experts partage les inquiétudes quant aux conséquences négatives de cette incohérence juridique apparente et de l'interprétation donnée sur l'enseignement de/en langue minoritaire. Il appuie la recommandation de clarifier les dispositions juridiques et leur application. Dans tous les cas, le Comité d'experts rappelle qu'un nombre minimum de 14 élèves serait trop élevé pour l'enseignement de/dans la langue minoritaire. »*

La déclaration ci-dessus donne une image fautive du problème. Il n'y a eu aucun cas où l'enseignement destiné aux minorités nationales n'a pas été dispensé dans des écoles comptant moins de 14 élèves. Les minorités nationales s'y sont opposées, et le commissaire adjoint aux droits fondamentaux a également examiné dans son rapport que l'autorité publique chargée des écoles publiques dispensait dans de nombreux cas un enseignement destiné aux minorités nationales dans des classes fusionnées, même dans des écoles comptant entre 8 et 14 élèves. Nous notons que cela est autorisé par la loi (non seulement dans le cas de l'enseignement destiné aux minorités nationales, mais dans tous les cas en général). Nous tenons à souligner que des progrès ont été réalisés dans ce domaine : la loi autorise la création d'une classe indépendante dans l'enseignement destiné aux minorités nationales avec au moins 8 élèves, et les districts scolaires ont été invités à procéder avec plus de prudence dans de tels cas.

4.

**Section 35 de la sous-rubrique « L'utilisation des langues régionales ou minoritaires dans l'enseignement » :**

*« L'autorité chargée de l'éducation assure un contrôle régulier de l'éducation. Toutefois, cela ne répond pas aux exigences de l'article 8.1.i. Ce contrôle exige l'évaluation et l'analyse des mesures spécifiques prises et des progrès réalisés dans l'enseignement en/de langues minoritaires. Des rapports sur ces sujets devraient être préparés et publiés, et donner notamment des informations sur l'étendue et la disponibilité de l'éducation en/de langues minoritaires, sur l'évolution des compétences linguistiques, les effectifs d'enseignants et la fourniture de matériels pédagogiques. Ce suivi a pour objet d'identifier les mesures et les méthodes satisfaisantes, ainsi que les domaines dans lesquels des mesures supplémentaires sont nécessaires. »*

Nous tenons à souligner qu'à compter du 1er avril 2015, dans le cadre de la prestation de services publics d'enseignement public, les services pédagogiques et professionnels seront fournis par le Bureau de l'éducation par le biais des activités des Centres d'éducation pédagogique, conformément à l'autorisation prévue à l'article 19, paragraphe 5, de la loi CXC de 2011 sur l'enseignement public national et à l'article 99/C, paragraphe 1. Dans ce cadre, le Centre national d'éducation pédagogique des minorités fournit des services pédagogiques et professionnels de compétence nationale aux établissements dispensant un enseignement et une formation dans la langue maternelle, bilingue, linguistique, complémentaire et en langue hongroise aux minorités roms, ainsi qu'à leurs enseignants. Le Centre assure la fourniture de divers services, coordonne les services pédagogiques et professionnels et donne accès aux données et informations relatives à l'éducation et à la formation des minorités.

<sup>90</sup> [Observation générale 1/2025](#) sur les défis actuels concernant l'organisation et le lancement des cours de minorités nationales nationalité dans les écoles primaires.

5.

**Chapitre 1, section 37 :**

*En ce qui concerne l'article 8.2, les autorités font savoir que l'enseignement en/de langues minoritaires n'est pas limité aux régions où elles sont traditionnellement pratiquées, bien qu'il soit généralement organisé dans ces régions. Selon les dispositions juridiques, l'enseignement doit être dispensé lorsque huit demandes sont reçues à cet égard. Le Comité d'experts a été informé que le centre éducatif serbe de Budapest dispense un enseignement en serbe du jardin d'enfants au secondaire (article 8.2). Néanmoins, pour la plupart des langues, le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'exemples d'enseignement des langues minoritaires organisé en dehors du territoire où elles sont traditionnellement pratiquées et il invite les autorités à fournir des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique. »*

L'organisation d'un enseignement fondé sur la nationalité peut être mise en place sur la base de demandes écrites émanant de parents qui s'identifient à la minorité nationale en question, et est donc organisée dans les zones où vivent les personnes appartenant à cette minorité nationale. Conformément à la réglementation, s'il existe une autonomie locale de la minorité nationale dans la municipalité, son consentement doit être obtenu pour l'organisation de cet enseignement et de cette formation. S'il n'existe pas d'autonomie locale de la minorité nationale dans la municipalité, l'avis de l'organisation civile locale de la minorité nationale doit être sollicité, et s'il n'existe pas d'organisation de ce type, l'avis de l'autonomie nationale de la minorité nationale concernée doit être sollicité. La participation à l'éducation des minorités nationales ne nécessite pas l'appartenance à la minorité nationale en question ; tout le monde peut y participer, mais l'initiative d'organiser l'éducation des minorités nationales est un droit constitutionnel des minorités nationales, de sorte que l'appartenance à la minorité nationale en question est requise pour l'organisation.

6.

**Chapitre 2.2.1, Respect par la Hongrie de ses engagements au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires visant à protéger et promouvoir la langue beás, point 87 :**

Nous tenons à souligner que l'enseignement de la langue beás dans le cadre de l'éducation destinée à la minorité rom, tant dans les établissements d'enseignement public que dans les établissements de formation professionnelle, ne dépend pas seulement de l'offre proposée par l'établissement d'enseignement public ou de formation professionnelle, mais aussi, dans une large mesure, de la composition linguistique et culturelle des élèves participant à l'éducation destinée à la minorité rom. Veuillez noter que la plupart des membres de la communauté rom nationale ne parlent que le hongrois.

7.

**2.8.1 Respect par la Hongrie des engagements pris au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires pour la protection et la promotion de la langue romani**

**2.8.2 Recommandations du Comité d'experts visant à améliorer la protection et la promotion de la langue romani en Hongrie**

En ce qui concerne ces sections, on peut également affirmer que l'enseignement de la langue romani dans le cadre de l'éducation de la minorité rom dépend dans une large mesure de la composition linguistique et culturelle des élèves participant à l'éducation et à la formation de la minorité rom, étant donné que la majorité des membres de la communauté rom nationale parlent exclusivement le hongrois.

8.

### **Observations générales concernant la communauté rom**

L'examen à mi-parcours de la stratégie nationale hongroise pour l'inclusion sociale 2030 (ci-après dénommée « MNSIS 2030 ») sera achevé en 2026. Cet examen fournira une évaluation complète de la mise en œuvre de la stratégie à ce jour, y compris les interventions liées à l'identité rom, au renforcement des communautés, à la sensibilisation et à l'application des droits. Au cours de ce processus, le cadre politique tient compte des recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe et, dans la mesure du possible, les intègre dans les phases ultérieures de planification et de mise en œuvre des politiques, conformément au cadre constitutionnel, juridique et institutionnel.

Il est important de souligner que la participation représentative des communautés roms à la planification et à la mise en œuvre des politiques d'inclusion sociale et d'égalité des chances repose sur un dialogue continu. Les décisions politiques qui touchent la population rom ne sont pas prises de manière isolée, mais dans le cadre de mécanismes de consultation structurés qui garantissent la participation significative des parties prenantes concernées.

Dans ce contexte, le comité d'évaluation « Let Our Children Be Better Off! » joue un rôle particulièrement important en examinant la mise en œuvre des politiques qui touchent les enfants, en particulier les mesures visant à réduire la pauvreté infantile. Dans le cadre de ses travaux, le comité évalue régulièrement l'impact des interventions ciblant les enfants défavorisés, y compris les enfants roms, et formule des recommandations sur les orientations politiques à suivre.

Le Conseil de coordination rom constitue un autre forum clé pour la participation des communautés roms. Il facilite la coordination des mesures gouvernementales liées à l'intégration des Roms et offre une plateforme pour un dialogue régulier entre les représentants des intérêts des Roms, les acteurs de la société civile et les décideurs publics.

Les consultations organisées dans le cadre de la Plateforme nationale hongroise pour les Roms aux niveaux national et régional offrent également aux communautés roms, aux organisations de la société civile, aux experts et aux acteurs institutionnels la possibilité de donner leur avis sur l'expérience pratique des mesures politiques.

Le fonctionnement de la plateforme est conforme au principe de partenariat du cadre stratégique de l'UE pour les Roms et contribue à une planification politique bien fondée.

9.

### **Commentaires sur les conclusions spécifiques du rapport**

En ce qui concerne le point 10 de la sous-section 1.1 du huitième rapport, nous soulignons que, conformément à l'approche du MNSIS 2030, la priorité est donnée à l'application pratique des droits et à la garantie d'un accès effectif aux services, tout en considérant également comme importantes les mesures visant à accroître la disponibilité quantitative de l'utilisation institutionnelle de la langue. La politique d'inclusion sociale vise principalement à garantir aux personnes défavorisées, y compris les Roms, un accès sans entrave et effectif aux services publics – tels que l'éducation, les soins de santé, les services sociaux et l'administration publique – grâce, entre autres, à des mécanismes intermédiaires, des services d'aide et des solutions fondées sur la présence locale.

10.

### **Observations sur l'utilisation et la promotion des langues romani et beás dans le rapport**

En Hongrie, le fonctionnement et le maintien des médias minoritaires sont garantis par la loi CLXXIX de 2011 sur les droits des minorités nationales, ainsi que par la loi CLXXXV de 2010 sur les services médiatiques et la communication de masse. Conformément à ce cadre juridique, les fournisseurs de médias de service public diffusent régulièrement des programmes de radio et de télévision dans les langues maternelles des 13 minorités nationales reconnues en Hongrie, y compris la communauté rom, qui constitue la plus grande minorité nationale du pays.

En ce qui concerne les observations formulées au sujet de la promotion et de l'utilisation effective des langues romani et beás, il convient de souligner que les programmes de financement régulièrement disponibles pour la minorité rom offrent des possibilités de promotion, de pratique et d'enseignement de ces langues.

L'école secondaire et l'internat Gandhi à Pécs continuent de jouer un rôle de premier plan dans les systèmes hongrois et européen d'éducation de la minorité rom. Depuis sa création en 1994, l'établissement fonctionne sous l'égide de la Gandhi Gimnázium Public Benefit Nonprofit Ltd. en tant que première école secondaire de Hongrie et d'Europe destinée à la minorité nationale rom et délivrant un certificat de fin d'études. Au sein de l'établissement, les élèves ont la possibilité de poursuivre leurs études en romani et en beás.

Au cours de l'année scolaire 2023/2024, l'établissement a poursuivi ses activités de développement professionnel en tant qu'établissement de référence de l'autorité éducative. Dans ce cadre, il participe activement à l'élaboration de programmes d'études, de supports méthodologiques et de programmes de formation liés à l'éducation des Roms et d'autres minorités, ainsi qu'à la fourniture d'un soutien professionnel aux programmes de formation continue des enseignants.

Les enseignants issus des minorités nationales jouent un rôle essentiel en permettant aux minorités nationales autochtones de Hongrie de préserver et de transmettre leur langue et leur culture aux générations futures. **Le programme national pour les enseignants issus de minorités** vise à augmenter le nombre de jeunes qui choisissent une carrière dans l'éducation des minorités, à améliorer la qualité et l'efficacité de la formation des enseignants issus de minorités – en particulier dans le domaine de l'enseignement des langues – et à améliorer la rétention, la reconnaissance et l'appréciation professionnelle des enseignants issus de minorités actuellement en activité. Dans le cadre de ce programme, un système de bourses d'études pour les enseignants issus de minorités a été mis en place.

L'objectif du programme national de bourses d'études pour les enseignants issus de minorités est de soutenir le développement d'un vivier d'enseignants issus de minorités, y compris d'enseignants roms, hautement qualifiés et professionnellement engagés. À cette fin, le programme offre des bourses aux étudiants (ci-après dénommés « étudiants ») inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur proposant une formation d'enseignant pour la minorité rom, qui poursuivent des études et/ou acquièrent les qualifications professionnelles requises pour occuper des postes d'enseignants dans l'éducation de la petite enfance, ainsi que dans l'enseignement primaire et secondaire pour la minorité rom.

En outre, un financement budgétaire est prévu pour le développement professionnel des enseignants issus de minorités roms. Ce soutien contribue à l'amélioration des compétences pédagogiques, de la préparation méthodologique et de la sensibilité culturelle des enseignants travaillant dans l'éducation des minorités roms. L'objectif de ces programmes de formation est de permettre aux éducateurs de participer plus efficacement à l'enseignement de la langue rom, à l'enseignement de l'ethnographie et des études

culturelles roms, et au renforcement du contexte culturel dans les environnements scolaires et communautaires.

En Hongrie, les chaînes de radio et de télévision diffusent des programmes en romani et en beás. Si les contenus accessibles via les plateformes de médias sociaux ont gagné en visibilité auprès du grand public, la chaîne DikhTV propose des programmes promouvant la culture romani en langue romani (Iovari).

Les émissions télévisées *Közelebb – Roma Magazin* et *P'amende*, ainsi que les émissions consacrées aux Roms diffusées sur Kossuth Radio et la Radio nationale des minorités, contribuent à la visibilité de la culture, de l'identité et de la langue roms non seulement par leur temps d'antenne, mais aussi par la complexité et la profondeur de leur contenu. L'objectif de ces émissions ne se limite pas à encourager l'utilisation de la langue ; elles visent également à réduire les stéréotypes sociaux et à renforcer l'autoreprésentation des communautés roms.

Dans le même temps, il convient également de tenir compte de la transformation du paysage médiatique. L'accès de plus en plus difficile à la radio à ondes moyennes et l'importance croissante des plateformes numériques posent de nouveaux défis, en particulier pour les communautés roms socialement plus vulnérables. Sans évaluer ces facteurs, un examen purement quantitatif du temps d'antenne ne permet pas de dresser un tableau complet de l'impact réel de la représentation linguistique et culturelle des Roms.

Cette observation est valable en soi ; toutefois, il est également important de souligner que la faible fréquence d'utilisation des langues minoritaires n'est pas nécessairement le résultat d'obstacles juridiques ou institutionnels. Dans le cas particulier des communautés roms, un niveau élevé de maîtrise de la langue hongroise est souvent le résultat d'une stratégie d'adaptation consciente, façonnée par de longs processus historiques.

L'exercice moins fréquent des droits linguistiques ne reflète donc pas l'absence de ces droits, mais dans de nombreux cas la liberté de choix linguistique des individus et des communautés. Dans le domaine de la communication publique, les membres des communautés roms optent souvent pour l'utilisation du hongrois pour des raisons pragmatiques.

Budapest, le 9 février 2026

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires est un organe indépendant qui évalue le respect des engagements des États parties et, le cas échéant, les encourage à atteindre progressivement un niveau d'engagement plus élevé.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 25 juin 1992 et entrée en vigueur le 1er mars 1998, est la Convention européenne pour la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires. La Charte vise à permettre aux locuteurs de les utiliser tant dans la vie privée que dans la vie publique et impose aux États parties l'obligation de promouvoir activement l'utilisation de ces langues dans l'enseignement, les tribunaux, l'administration, les médias, la culture, la vie économique et sociale et la coopération transfrontalière.

Les langues régionales ou minoritaires font partie du patrimoine culturel de l'Europe et leur protection et promotion contribuent à la construction d'une Europe fondée sur la démocratie et la diversité culturelle.

Le texte de la Charte est disponible dans plus de 50 langues.

[www.coe.int/minlang](http://www.coe.int/minlang)

**www.coe.int**

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en œuvre de la Convention dans les États membres.

